Gazzetta Ufficiale

DEL REGNO D'ITALIA

Anno 1899 — **Roma — Giovedì 16 Marzo** — **Numero 63**

DIREZIONE
in Via Larga nel Palazzo Baleani

Si pubblica in Roma tutti i giorni non festivi

AMMINISTRAZIONE
in Via Larga nel Palazzo Baleani

Abbonamenti

In Roma, presso l'Amministrazione: anno L. 32; semestre L. 17; trimestre L. 9
» a domicilio e nel Regno: » » 36; » » 19; » » 10
Per gli Stati dell'Unione postale: » » 80; » » 41; » » 22
Per gli altri Stati si aggiungono le tasse postali.
Gli abbonamenti si prendono presso l'Amministrazione e gli Uffici postali; decorrono dal 1° d'ogni mese.

Inserzioni

Atti giudiziari . . . . L. 0.25 } per ogni linea o spazio di linea.
Altri annunzi . . . . » 0.30 }
Dirigere le richieste per le inserzioni esclusivamente alla *Amministrazione della Gazzetta*.
Per le modalità delle richieste d'inserzioni vedansi le avvertenze in testa al foglio degli annunzi.

Un numero separato in Roma cent. **10** *— nel Regno cent.* **15** *— arretrato in Roma cent.* **20** *— nel Regno cent.* **30** *— all'Estero cent.* **35**
Se il giornale si compone d'oltre 16 pagine, il prezzo si aumenta proporzionatamente.

SOMMARIO

PARTE UFFICIALE

PARTE NON UFFICIALE

PARTE UFFICIALE

LEGGI E DECRETI

Il Numero 65 della Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno, contiene la seguente legge:

UMBERTO I
per grazia di Dio e per volontà della Nazione
RE D'ITALIA

Il Senato e la Camera dei Deputati hanno approvato;
Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione sarà data dal 1° gennaio 1899 ai seguenti atti internazionali relativi al servizio postale dei quali segue il tenore, sottoscritti a Washington il 15 giugno 1897 e le cui ratifiche furono ivi scambiate il 25 gennaio 1899.

1. Convenzione postale universale, seguita da un protocollo;
2. Accordo per lo scambio di lettere e di scatolette con valore dichiarato, seguito da un protocollo;
3. Accordo per lo scambio di vaglia postali;
4. Convenzione per lo scambio di pacchi postali, seguita essa pure da un protocollo;
5. Accordo per il servizio delle riscossioni;
6. Accordo pei libretti di riconoscimento;
7. Accordo per l'intervento della posta nelle associazioni a giornali od a pubblicazioni periodiche.

Art. 2.

All'articolo 32 della legge postale (testo unico) del 20 giugno 1889, n. 6151 (serie 3ª), è sostituito il seguente:

« Le stampe di qualunque specie, francate con tariffa ridotta, non debbono contenere alcuna lettera o annotazione manoscritta avente carattere di corrispondenza attuale e personale, e debbono essere condizionate in modo da rendere facile la verificazione, e giusta le norme e le prescrizioni da determinarsi nel Regolamento previsto dall'articolo 80.

« Salvo le eccezioni, pure da determinarsi esplicitamente nel Regolamento stesso, sono vietate le aggiunte a penna o mediante processi meccanici ».

Art. 3.

All'ultimo capoverso dell'articolo 39 della medesima legge postale (testo unico) è sostituito il seguente:

« Questo compenso è dovuto, per regola, al mittente e soltanto in seguito a consenso, per iscritto, di esso,

potrà essere corrisposto al destinatario. Il pagamento dovrà aver luogo non più tardi di un anno a decorrere dalla data della presentazione del reclamo ».

Art. 4.

Al penultimo capoverso dell'articolo 40 della stessa legge postale (testo unico) sono sostituiti i due seguenti:

« Salvo il caso di forza maggiore, quando una lettera contenente valori dichiarati è stata perduta, manomessa od avariata, l'Amministrazione delle poste sarà tenuta ad una indennità corrispondente all'ammontare reale della perdita, della manomissione o dell'avaria, a meno che il danno sia stato causato da errore o negligenza del mittente, o provenga dalla natura dell'oggetto, e in ogni modo l'indennità non potrà eccedere in nessun caso la somma dovuta.

Al pagamento di tale indennità è estesa la disposizione dell'articolo precedente ».

Art. 5.

Anche il pagamento dei compensi relativi ai pacchi postali accennati nell'articolo 71 della legge postale anzidetta (testo unico) dovrà aver luogo con le norme e nei termini stabiliti dall'articolo 3.

Art. 6.

Qualsiasi dichiarazione fraudolenta di valore superiore a quello reale del contenuto di una lettera assicurata o di un pacco postale assicurato, toglie al mittente ogni diritto ad indennità, senza pregiudizio dei procedimenti giudiziari che può comportare la legislazione italiana, e senza pregiudizio delle altre pene in cui il colpevole potesse essere incorso, giusta l'articolo 74 della suddetta legge postale (testo unico) e giusta il diritto comune.

Art. 7.

La perdita di una corrispondenza raccomandata gravata di assegno, e la perdita, l'avaria o la manomissione di una lettera assicurata gravata di assegno o di un pacco postale ordinario od assicurato, pure gravato di assegno, impegnano la responsabilità del servizio postale nelle condizioni e nei limiti stabiliti per un oggetto della stessa specie non gravato di assegno. Soltanto dopo la consegna dell'oggetto, l'Amministrazione è responsabile dell'ammontare dell'assegno e deve, in caso di reclamo, giustificare l'invio della somma dovuta al mittente dell'oggetto, salvo il prelevamento delle tasse e dei diritti autorizzati.

Art. 8.

Il Governo del Re, nel termine di sei mesi dalla data di questa legge, provvederà alla coordinazione di essa con le leggi postali precedenti, pubblicando un novello testo unico.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 2 marzo 1899.

UMBERTO.

N. Canevaro.
N. Nasi.

Visto, *Il Guardasigilli:* C. Finocchiaro-Aprile.

UNION POSTALE UNIVERSELLE

Convention principale conclue a Washington le 15 juin 1897.

Convention postale universelle conclue entre l'Allemagne et les Protectorats Allemands, la République Majeure de l'Amérique Centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), les États-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie et la Bosnie-Herzégovine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, l'Empire de Chine, la République de Colombie, l'État indépendant du Congo, le Royaume de Corée, la République de Costa-Rica, le Danemark et les Colonies Danoises, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne et les Colonies Espagnoles, la France, les Colonies Françaises, la Grande-Bretagne et diverses Colonies Britanniques, l'Inde Britannique, les Colonies Britanniques, l'Inde Britannique, les Colonies Britanniques d'Australasie, le Canada, les Colonies Britanniques de l'Afrique du Sud, la Grèce, le Guatémala, la République d'Haïti, la République d'Hawaï, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, l'État libre d'Orange, le Paraguay, les Pays-Bas, les Colonies Néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Royaume de Siam, la République Sud-Africaine, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Venezuela.

Les soussignés plénipotentiaires des Gouvernements des pays cidessus énumérés, s'étant réunis en Congrès à Washington, en vertu de l'article 25 de la Convention postale universelle conclue à Vienne le 4 juillet 1891, ont d'un commun accord et sous réserve de ratification, revisé ladite Convention, conformément aux dispositions suivantes:

Article 1.

Les pays entre lesquels est conclue la présente Convention, ainsi que ceux qui y adhéreront ultérieurement, forment, sous la dénomination d'**Union postale universelle**, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

Article 2.

Les dispositions de cette Convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de

l'Union et les pays étrangers à l'Union, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des parties contractantes, au moins.

Article 3.

1. — Les Administrations des postes des pays limitrophes ou aptes à correspondre directement entre eux sans emprunter l'intermédiaire des services d'une tierce Administration, déterminent, d'un commun accord, les conditions du transport de leurs dépêches reciproques, à travers la frontière ou d'une frontière à l'autre.

2. — À moins d'arrangement contraire, on considère comme services tiers les transports maritimes effectués directement entre deux pays, au moyen de paquebots ou bâtiments dépendant de l'un d'eux, et ces transports, de même que ceux effectués entre deux bureaux d'un même pays, par l'intermédiaire de services maritimes ou territoriaux dépendant d'un autre pays, sont régis par les dispositions de l'article suivant.

Article 4.

1. — La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

2. — En conséquence, les diverses Administrations postales de l'Union peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

3 — *Les correspondances échangées, soit à découvert, soit en dépêches closes, entre deux Administrations de l'Union au moyen des services d'une ou de plusieurs autres Administrations de l'Union, sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit suivants, savoir :*

1° *pour les parcours territoriaux, à 2 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 25 centimes par kilogramme d'autres objets ;*

2° *pour les parcours maritimes :*

a) *aux prix du transit territorial, si le trajet n'excède pas 300 milles marins. Toutefois, le transport maritime sur un trajet n'excédant pas 300 milles marins est gratuit si l'Administration intéréssèe reçoit déja, du chef des dépêches ou correspondances transportées, la rémunération afférente au transit territorial ;*

b) *à 5 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 50 centimes par kilogramme d'autres objets, pour les échanges effectués sur un parcours excédant 300 milles marins, entre pays d'Europe, entre l'Europe et les ports d'Afrique et d'Asie sur la Méditerranée et la mer Noire ou de l'un à l'autre de ces ports, et entre l'Europe et l'Amérique du Nord. Les mêmes prix sont applicables aux transports assurés dans tout le ressort de l'Union entre deux ports d'un même État, ainsi qu'entre les ports de deux États desservis par la même ligne de paquebots lorsque le trajet maritime n'excède pas 1500 milles marins ;*

c) *à 15 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 1 franc par kilogramme d'autres objets, pour tous les transports ne rentrant pas dans les catégories énoncées aux alinéas a et b ci-dessus. En cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs Administrations, les frais du parcours total ne peuvent pas dépasser 15 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets; ces frais sont, le cas échéant, répartis entre les Administrations participant au transport, au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents qui peuvent intervenir entre les parties intéressées.*

4. — *Les prix de transit spécifiés au présent article ne s'appliquent, ni aux transports au moyen de services dépendant d'Administrations étrangères à l'Union, ni aux transports dans l'Union au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une Administration, soit dans l'intérêt, soit sur la demande d'une ou de plusieurs autres Administrations. Les conditions de cette dernièse catégorie de transports sont réglées de gré à gré entre les Administrations intéressées.*

En outre, par tout où le transit, tant territorial que maritime, est actuellement gratuit ou soumis à des conditions plus avantageuses, ce régime est maintenu.

5. — *Il est toutefois entendu :*

1° *que les frais de transit territorial seront réduits, savoir :*

de 5 pour cent, pendant les deux premières années d'application de la présente Convention ;

de 10 pour cent, pendant les deux années suivantes ;

de 15 pour cent, au delà de quatre ans ;

2° *que les pays dont les recettes et les dépenses en matière de transit territorial ne dépassent pas ensemble la somme de 5000 francs par an et dont les dépenses excèdent les recettes pour ce transit, sont exonérés de tout payement de ce chef ;*

3° *que le prix de transit marittime de 15 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales prévu à la lettre c du paragraphe 3 précédent sera réduit, savoir :*

à 14 francs, pendant les deux premières années d'application de la présente Convention ;

à 12 francs, pendant les deux années suivantes ;

à 10 francs, au delà de quatre ans.

6. — Les frais de transit sont à la charge de l'Administration du pays d'origine.

7. — *Le décompté général de ces frais a lieu dans les conditions à déterminer par le Règlement d'exécution prévu à l'article 20 ci-après.*

8. — Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, la correspondance officielle mentionnée au paragraphe 2 de l'article 11 ci-après ; les cartes postales-réponse renvoyées au pays d'origine ; les objets réexpédiés ou mal dirigés ; les rebuts ; les rebuts ; les avis de réception ; les mandats de poste et tous autres documents relatifs au service postal.

Article 5.

1. — Les taxes pour le transport des envois postaux dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays de l'Union, où le service de distribution est ou sera organisé, sont fixées comme suit :

1° pour les lettres, à 25 centimes en cas d'affranchissement, et au double dans le cas contraire, par chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes ;

2° pour les cartes postale, *en cas d'affranchissement*, à 10 centimes pour la carte simple ou pour chacune des deux parties de la carte avec réponse payée, *et au double dans le cas contraire ;*

3° pour les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises, à 5 centimes par chaque objet ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes, pourvu que cet objet ou paquet ne contienne aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et soit conditionné de manière à pouvoir être facilement vérifié.

La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à 25 centimes par envoi, et la taxe des échantillons ne peut être inférieure à 10 centimes par envoi.

2. — Il peut être perçu, en sus des taxes fixées par le paragraphe précédent :

1° pour tout envoi soumis à des frais de transit maritime de 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 1 franc par kilogramme d'autres objets et dans toutes les relations auxquelles ces frais de transit sont applicables, une surtaxe uniforme qui ne peut pas dépasser 25 centimes par port simple pour les lettres, 5 centimes par carte postale et 5 centi-

mes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes pour les autres objets;

2° pour tout obiet transporté par des services dépendant d'Administrations étrangères à l'Union, ou par des services extraordinaires dans l'Union donnant lieu à des frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais.

Lorsque le tarif d'affranchissement de la carte postale simple comprend l'une ou l'autre des surtaxes autorisées par les deux alinéas précédents, ce même tarif est applicable à chacune des parties de la carte postale avec réponse payée.

3. — En cans d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles, à la charge de destinataires, d'une taxe double du mondant de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse dépasser celle qui est perçue dans le pay de destination sur les correspondances non affranchies de mêmes nature, poids et origine.

4. — Les objets autres que les lettres et les cartes postales doivent être affranchis au moins partiellement.

5. — Les paquets d'échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur marchande, ils ne doivent pas dépasser le *poids de 350 grammes*, ni présenter des dimensions supérieures à 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en épaisseur, ou, s'ils ont la forme de rouleau, à 30 centimètres de longueur et 15 centimètres de diamètre.

6. — Les paquets de papiers d'affaires et d'imprimés ne peuvent pas depasser le poids de 2 kilogrammes, ni présenter, sur aucun de leurs côtés, une dimension supérieure à 45 centimètres. On peut, toutefois, admettre au transport par la poste les paquets en forme de rouleau dont le diamètre ne dépasse pas 10 centimètres et dont la longueur n'excède pas 75 centimètres.

Article 6.

1. — Les objets désignés dans l'article 5 peuvent être expédiés sous recommandation.

2. — Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'envoyeur:

1° du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature;

2° d'un droit fixe de recommandation de 25 centimes au maximum, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

3. — *L'expéditeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant, au moment du dépôt, un droit fixe de 25 centimes au maximum. Le même droit peut être appliqué aux demandes de renseignements sur le sort d'objets recommandés qui se produisent postérieurement au dépôt, si l'expéditeur n'a pas déjà acquité la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception.*

Article 7.

1. — *Les correspondances recommandées peuvent être expédiées grevées de remboursement dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'assurer ce service.*

Les objets contre remboursement sont soumis aux formalités et aux taxes des envois recommandés.

Le maximum du remboursement est fixé, par envoi, à 1000 francs ou à l'équivalent de cette somme en la monnaie du pays de destination. Chaque Administration a toutefois la faculté d'abaisser ce maximum à 500 francs par envoi ou à l'équivalent de cette somme dans son système monetaire.

2. — *A moins d'arrangement contraire entre les Administrations des pays intéressés,* le montant encaissé du destinataire doit être transmis è l'envoyeur au moyen d'un mandat de poste, après déduction de la taxe des mandats ordinaires et d'un droit d'encaissement de 10 centimes.

Le montant d'un mandat de remboursement tombé en rebut reste à la disposition de l'Administration du pays d'origine de l'envoi grevé de remboursement.

3. — *La perte d'une correspondance reccomandée grevé de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par l'article 8 ci-après pour les envois recommandés non suivis de remboursement. Aprés la livraison de l'objet, l'Administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement et doit, en cas de réclamation, justifier de l'envoi à l'expéditeur de la somme encaissée, sauf prélèvement de taxe et droits prévus au § 2.*

Article 8.

1. En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité de 50 francs.

2. *Les pays disposés à se charger des riques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir de ce chef sur l'expéditeur une surtaxe de 25 centimes au maximum pour chaque envoi recomandé.*

3. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu.

En cas de perte, dans des circostances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au paragraphe précédent, d'un objet recommandé provenant d'un autre pays, le pays où la perte a eu lieu en est responsable devant l'Office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques, en cas de force majeure, à l'égard de ses expéditeurs.

4. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir, ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante. Pour les envois adressés poste restante, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié, suivant les règles en viguer dans le pays de destination, que ses nom et qualité sont conformes aux indications de l'adresse.

5. — *Le payement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possibile et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.*

L'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans les cas où un Office, dont la responsabilité est dûment établie, a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires resultant du retard non justifié apporté au payement.

6. — Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt à la poste de l'envoi recommandé; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. — Si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire *ou dans le service* de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par part égales.

8. — Les Administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

Article 9.

1. — L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

2. — La demande à formuler à cet effet est transmise par

voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, savoir :

1° pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée;

2° pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

3. — Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

Article 10.

Ceux des pays de l'Union, qui n'ont pas le franc pour unité monétaire, fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par *les divers articles de la présente Convention.* Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au Règlement d'exécution, mentionné à l'article 20 de la présente Convention.

Article 11.

1. — L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers. *Toutefois, il n'est pas permis de faire usage, dans le service international, de timbres-poste créés dans un but spécial et particulier au pays d'émission, tels que les timbres-poste dits commémoratifs d'une validité transitoire.*

Sont considérés comme dûment affranchis les cartes-réponse portant des timbres-poste du pays d'émission de ces cartes *et les journaux ou paquets de journaux non munis de timbres-poste, mais dont la suscription porte la mention « Abonnements-post » et qui sont expédiés en vertu de l'Arrangement particulier sur les abonnements aux journaux, prévu à l'article 19 de la présente Convention.*

2. — Les correspondances officielles relatives au service postal, échangées entre les Administrations postales, *entre ces Administrations et le Bureau international et entre les bureaux de post de pays de l'Union, sont exemptées de l'affranchissement en timbres-poste ordinaires et sont seules admises à la franchise.*

3. — Les correspondances déposées en pleine mer à la boîte d'un paquebot ou entre les mains des commandants de navires peuvent être affranchies au moyen des timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend ledit paquebot. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux point extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable qu'autant qu'il est effectué au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays dans les eaux duquel se trouve le paquebot.

Article 12.

1. — Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution des articles 5, 6, 7, 10 et 11 précédents, sauf la bonification due pour les mandats prévus au paragraphe 2 de l'article 7.

2. — En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce chef, à un décompte entre les diverses Administrations de l'Union, sous réserve de la bonification prévue au paragraphe 1 du présent article.

3. — Les lettres et autres envois postaux ne peuvent, dans le pays d'origine, comme dans celui de destination, être frappés, à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

Article 13.

1. — Les objets de correspondance de toute nature sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays de l'Union qui consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

2. — Ces envois, qui sont qualifiés « exprès, » sont soumis à une taxe spéciale de remise à domicile; cette taxe est fixé à 30 centimes et doit être acquittée complètement et à l'avance, par l'expéditeur, en sus du port ordinaire. Elle est acquise à l'Administration du pays d'origine.

3. — Lorsque l'objet est destiné à une localité où il n'existe pas de bureau de poste, l'Administration des postes destinataire peut percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.

4. — Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires.

Article 14.

1. — Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

2. — Les correspondances tombées en rebut ne donnent pas lieu à restitution des droits de transit revenant aux Administrations intermédiaires, pour le transport antérieur desdites correspondances.

3. — Les lettres et les cartes postales non affranchies et les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies, qui font retour au pays d'origine par suite de réexpédition ou de mise en rebut, sont passibles, à la charge des destinataires ou des expéditeurs, des mêmes taxes que les objets similaires directement adressés du pays de la première destination au pays d'origine.

Article 15.

1. — Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des pays contractans et les commandants de divisions navales ou bâtiments de guerre de ce même pays en station à l'étranger, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes dépendant d'autres pays.

2. — Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments destinataires ou expéditeurs des dépêches; les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après ses règlements intérieurs, par l'Administration des postes du pays auquel appartiennent les bâtiments.

3. — Sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés, l'Office postal expéditeur ou destinataire des dépêches dont il s'agit est redevable, envers les Offices intermédiaires, de frais de transit calculés conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 16.

1. — Il n'est pas donné cours aux papiers d'affaires, échantillons et imprimés *qui ne remplissent pas les conditions requises, pour ces catégories d'envois, par l'article 5 de la présente Convention et par la Règlement d'exécution prévu à l'article 20.*

2. — Le cas échéant, ces objets sont renvoyés au timbre d'origine et remis, s'il est possible, a l'expéditeur.

3. — Il est interdit:

1° d'expédier par la poste:

a) des échantillons et autres objets qui, par leur nature, peuvent présenter du danger pour les agents postaux, salir ou détériorer les correspondances;

b) des matières explosibles, inflammables ou dangereuses, des animaux et insectes, vivantes ou morts, sauf les exceptions prévues au Règlement de détail;

2° d'insérer dans les correspondances ordinaires ou recommandées consignées à la poste:

a) des pièces de monnaie ayant cours;

b) des objets passibles de droits de douane;

c) des matières d'or ou d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux, mais seulement dans le cas où leur insertion ou expédition serait défendue d'après la législation des pays intéressés.

4. — **Les envois tombant sous les proibitions du paragraphe 3 qui précède et qui auraient été à tort admis à l'expédition doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination serait autorisée, par sa législation ou par ses Règlements intérieurs, à en disposer autrement.**

Toutefois, les matières explosibles, inflammables ou dangereuses ne sont pas renvoyées au timbre d'originé; elles sont détruites sur place par les soins de l'Administration qui en constate la présence.

5. — **Est d'ailleurs réservé le droit du Gouvernement de tout pays de l'Union de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport ou la distribution, tant des objets jouissant de la modération de taxe à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur pubblication ou de leur circulation dans ce pays, que des correspondances de toute nature qui portent ostensiblement des inscriptions, dessins, etc., interdits par les dispositions légales ou règlementaires en vigueur dans le même pays.**

Article 17.

1. — *Les Offices de l'Union qui ont des relations avec des pays situés en dehors de l'Union doivent prêter leur concours à tous les autres Offices de l'Union pour la transmission à découvert, par leur intermédiaire, de correspondances à destination ou provenant desdits pays.*

2. — *À l'égard des frais de transit des envois de toute nature et de la responsabilité en matière d'objets recommandés, les correspondances dont il s'agit sont traitées:*

pour le transport dans le ressort de l'Union, d'après les stipulations de la présente Convention;

pour le transport en dehors des limites de l'Union, d'après les conditions notifiées par l'Office de l'Union qui sert d'intermédiaire.

Toutefois, les frais du transport maritime total, dans l'Union et hors de l'Union ne peuvent pas excéder 20 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 francs par kilogramme d'autres objets; le cas échéant, ces frais sont répartis, au prorata des distances, entre les Offices intervenant dans le transport maritime.

Les frais de transit, territorial ou maritime, en dehors des limites de l'Union comme dans le ressort de l'Union, des correspondances auxquelles s'applique le présent article, sont constatés dans la même forme que les frais de transit afférents aux correspondances échangées entre pays de l'Union.

3. — *Les frais de transit des correspondances à destination des pays en déhort de l'Union postale sont à la charge de l'Office du pays d'origine, qui fixe les taxes d'affranchissement dans son service desdites correspondances, sans que ces taxes puissent être inférieures au tarif normal de l'Union.*

4. — *Les frais de transit des correspondances originaires des pays en dehors de l'Union ne sont pas à la charge de l'Office du pays de destination. Cet Office distribue sans taxe les correspondances qui lui sont livrées comme complètement affranchies; il taxe les correspondaces non affranchies au double du tarif d'affranchissement applicable dans son propre service aux envois similaires à destination du pays d'où proviennent lesdites correspondances et les correspondances insuffisamment affranchies au double de l'insuffisance, sans que la taxe puisse dépasser celle qui est perçue sur les correspondances non affranchies de mêmes nature, poids et origine.*

5. — *Les correspondances expédiées d'un pays de l'Union dans un pays en déhors de l'Union et vice versa, par l'intermédiaire d'un Office de l'Union, peuvent être transmises, de part et d'autre, en dépêches closes, si ce mode de trasmission est admis d'un commun accord par les Offices d'origine et de destination des dépêches, avec l'agrément de l'Office intermédiaire.*

Article 18.

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour punir l'emploi frauduleux, pour l'affranchissement de correspondances, de timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi. Elles s'engagent également à prendre, ou à proposer à leurs législaturses respectives, les mesures nécessaires pou rinterdire et réprimer les opérations frauduleuses de fabrication, vente, colportage ou distribution de vignettes et timbres en usage dans le service des postes, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'Administration d'un des pays adhérents.

Article 19.

Le service des lettres et boîtes avec valeur déclarée, et ceux des mandats de poste, des colis postaux, des valeurs à recouvrer, des livrets d'identité, des abonnements aux journaux, etc., font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

Article 20.

1. — Les Administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un Règlement d'exécution, toutes les mesures d'ordre et de détail qui sont jugées nécessaires.

2. — Les différentes Administrations peuvent, en outre, prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des quistions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, pourvu que ces arrangements ne dérogent pas à la présente Convention.

3. — **Il est toutefois permis aux Administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres.**

Article 21.

1. — La présente Convention ne porte point altération à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette Convention.

2. — Elle ne restreint pas le droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue *de la réduction des taxes* ou de toute autre amélioration des relations postales.

Article 22.

1. — Est maintenue l'institution, sous le nom de Bureau international de l'Union postale universelle, d'un Office central qui fonctionne sous le haute surveillance de l'Administration des postes suisses, et dont les frais sont supportée part toutes les Administrations de l'Union.

2. — Ce Bureau demeure chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre, a la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des Actes du Congrès; de notifier les changements adoptés, et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

Article 23.

1. — En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativament à l'interprétation de la présente Convention ou à la responsabilité d'une Administration en cas de pert d'un envoi recommandé, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

2. — La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

3. — En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration également dé sintéressée dans le litige.

4. — Les dispositions du présent article s'appliquent égale-

ment à touts les Arrangements conclus en vertu de l'article 19 précédent.

Article 24.

1. — Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

2. — Cette adhésion est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération suisse et, par ce Gouvernement, à touts les pays de l'Union.

3. — Elle emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

4. — Il appartient au Gouvernement de la Confédération suisse de déterminer, d'un commun accord avec le Gouvernement du pays intéressé, la part contributive de l'Administration de ce dernier pays dans les frais du Bureau international, et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette Administration en conformité de l'article 10 précédent.

Article 25.

1. — Des Congrès de plénipotentiaires des pays contractants ou de simples Conférences administratives, selon l'importance des questions à résoudre, sont réunis lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers, au moins, des Gouvernements ou Administrations, suivant le cas.

2. — Toutefois, un Congrès doit avoir lieu ou moins tous les cinq ans.

3. — Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou plusieurs délégues, soit par la délégation d'un autre pays. Mais il est entendu que le délégué ou les délégués d'un ne peuvent être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

4. — Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

5. — Chaque Congrès fixe le lieu de la réunion du prochain Congrès.

6. — Pour les Conférences, les Administrations fixent les lieux de réunion sur la proposition du Bureau international.

Article 26.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations partecipantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le régime de l'Union.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins 2 Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé suivant:

Un délai de *six* mois est laissé aux Administrations de l'Union pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations. *Les amendements ne sont pas admis.* Le réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unamité des suffrages, s'il s'agit de l'additions *de nouvelles dispositions* ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, *27, 28 et 19.*

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des disposition de la Convention autres que celles des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 26, *27, 28 et 29;*

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la Convention, hors le cas de litige prévu à l'article 23 précédent.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les Gouvernements des pays contractants, et dans le troisième cas, par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que *trois* mois, au moins, après sa notification.

Article 27.

Sont considérés comme formant, pour l'application des articles 22, 25 et 26 précédents, un seul pays ou une seule Administration, suivant le cas:

1° *L'ensemble des colonies allemandes;*
2° L'Empire de l'Inde britannique;
3° Le Dominion du Canada;
4° L'ensemble des colonies britanniques de l'Australasie;
5° *L'ensemble de toutes les autres colonies britannique;*
6° L'ensemble des colonies danoises;
7° L'ensemble des colonies espagnoles;
8° *Les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine;*
9° L'ensemble *des autres* colonies françaises;
10° L'ensemble des colonies néerlandaises;
11° L'ensemble des colonies portugaises.

Article 28.

La présente Convention sera mise à exécution le *premier janvier 1899* et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé; mais chaque partie contractante a le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

Article 29.

1. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les dispositions des Traités, Conventions, Arrangements ou autres Actes conclus antérieurement entre les divers pays ou Administration, pour autant que ces dispositions ne seraient pas conciliables avec les termes de la presente Convention, et sans préjudice des droits réservés par l'article 21 ci-dessus.

2. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra.

Les actes de ratification seront échangés *à Washington.*

3. — En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention *à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.*

Pour l'Allemagne et les Protectorats allemands:
FRITSCH.
NEUMANN.

Pour la République Majeure de l'Amérique centrale:
N. BOLET PERAZA.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
GEORGE S. BATCHELLER.
EDWARD ROSEWATER.
JAS N. TYNER.
N. M. BROOKS.
A. D. HAZEN.

Pour la République Argentine:
M. GARCIA MÉROU.

Pour l'Autriche:
DR. NEUBAUER.
HABBERGER.
STIBRAL.

Pour la Belgique:
LICHTERVELDE.
STERPIN.
A. LAMBIN.

Pour la Bolivie:
T. ALEJANDRO SANTOS.

Pour la Bosnie-Herzégovine:
DR. KAMIER.

Pour le Brésil:
A. FONTOURA XAVIER.

Pour la Bulgarie :
Iv. Stoyanovitch

Pour le Chili :
R. L. Irarràzaval.

Pour l'Empire de Chine :

Pour la République de Colombie :
Climaco Calderon.

Pour l'Etat indépendant du Congo :
Lichtervelde.
Sterpin.
A. Lambin.

Pour le Royame de Corée :
Chin Pom Ye.
Pour le colonel Ho Sang Min :
Johon W. Hoyt.
Johon W. Hoyt.

Pour la République de Costa-Rica :
J. B. Calvo.

Pour le Danemark et les colonies danoises :
C. Svendsen.

Pour la République Dominicaine :

Pour l'Egypte :
Y. Saba.

Pour l'Equateur :
L. F. Carbo.

Pour l'Espagne et les colonies espagnoles :
Adolfo Rozabal.
Carlos Florez.

Pour la France :
Ansault.

Pour les colonies françaises :
Ed. Dalmas.

Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques :
S. Walpole.
H. Buxton Forman.
C. A. King.

Pour l'Inde britannique :
H. M. Kisch.

Pour les colonies britanniques de l'Australasie :
John Gavan Duffy.

Pour le Canada :
Wm. White.

Pour les colonies britanniques de l'Afrique du Sud :
S. R. French.
Spencer Todd.

Pour la Grèce :
Ed. Höhn.

Pour la Guatémala :
J. Novella.

Pour la République d'Haïti :
J. N. Leger.

Pour la République d'Havaï :

Pour la Hongrie :
Pierre de Szalay.
G. de Hennyey.

Pour l'Italie :
E. Chiaradia.
G. O. Vinci.
E. Delmati.

Pour le Japon :
Kenjiro Komutsu.
Kwankichi Yukawa.

Pour la République de Libéria :
Chas. Hall Adams.

Pour le Luxembourg :
pour Mr. Havelaar :
Van der Veen.

Pour le Mexique :
A. M. Chevaz.
I. Garfias.
M. Zapata-Vera.

Pour le Monténégro :
Dr. Neubauer.
Habberger.
Stibral.

Pour la Norvège :
Thb. Heyerdahl.

Pour l'Etat libre d'Orange :

Pour la Paraguay :
John Stewart.

Pour les Pays-Bas :
pour Mr. Havelaar :
Van der Veen.
Van der Veen.

Pour les colonies néerlandaises :
Johs J. Perk.

Pour le Pérou :
Alberto Falcon.

Pour la Perse :
Mirza Alinaghi Khan.
Mustecharul-Vezareh.

Pour le Portugal et les colonies portugaises :
Santo-Thyrso.

Pour la Roumanie :
C. Chiru.
R. Preda.

Pour la Russie :
Sévastianof.

Pour la Serbie :
Pierre de Szalay.
G. de Hennyey.

Pour la Royame de Siam :
Isac Townsend Smith.

Pour la République Sud-Africaine :
Isaac van Alphen.

Pour la Suède :
F. H. Schlytern.

Pour la Suisse :
J. P. Pioda.
A. Stager.
C. Delessert.

Pour la Régence de Tunis :
Thiébaut.

Pour la Turquie :
Moustapha.
A. Fahri.

Pour l'Uruguay :
Prudencio de Murguiondo.

Pour les Etats-Unis de Venezuela :
José Andrade.
Alejandro Yharra.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature des conventions arrêtées par le Congrès postal universel de Washington, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I.

Il est pris acte de la déclaration faite par la délégation britannique au nom de son Gouvernement et portant qu'il a cédé aux colanies et protectorats britanniques de l'Afrique du Sud la voix que l'article 27, 5° de la Convention attribue à « l'ensemble de toutes les autres colonies britanniques ».

II.

En dérogation à la disposition de l'article 6 de la Convention, qui fixe à 25 centimes au maximum le droit de recommandation, il est convenu que les Etats hors d'Europe sont autorisés à maintenir ce maximum à 50 centimes, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

III.

En dérogation aux dispositions de l'article 8 de la Convention, il est convenu que, par mesure de transition, les Administrations des pays hors d'Europe dont la législation est actuellement contraire au principe de la responsabilité, conservent la faculté d'ajourner l'application de ce principe jusqu'au jour où elles auront pu obtenir du pouvoir législatif l'autorisation de l'introduire. Jusqu'à ce moment, les autres Administrations de l'Union ne sont pas astreintes à payer une indemnité pour la perte, dans leurs services respectifs, d'envois recommandés à destination ou provenant desdits pays.

IV.

La République Dominicaine, qui fait partie de l'Union postale, ne s'étant pas fait représenter au Congrès, le protocole lui reste ouvert pour adhérer aux conventions qui y ont été conclues, ou seulement à l'une ou à l'autre d'entre elles.

Le protocole reste également ouvert en faveur de l'Empire de Chine, dont les délégués au Congrès ont déclaré l'intention de ce pays d'entrer dans l'Union postale universelle à partir d'une date à fixer ultérieurement.

Il demeure aussi ouvert à l'Etat libre d'Orange, dont le représentant a manifesté l'intention de ce pays d'adhérer à l'Union postale universelle.

V.

Le protocole demeure ouvert en faveur des pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la Convention principale, ou un certain nombre seulement des conventions arrêtées par le Congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres conventions signées ce jour, ou à l'une ou l'autre d'entre elles.

VI.

Les adhésions prévues à l'article IV ci-dessus devront être notifiées au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, par les Gouvernements respectifs, en la forme diplomatique. Le délai qui leur est accordé pour cette notification expirera le premier octobre 1898.

VII.

Dans le cas où une ou plusieurs des parties contractantes aux conventions postales signées aujourd'hui a Washington ne ratifieraient pas l'une ou l'autre de ces conventions, cette convention n'en sera pas moins valable pour les Etats qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même des conventions auxquelles il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

(*Suivent les signatures*).

II.

Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée conclu entre l'Allemagne et les Protectorats Allemands, la République Majeure de l'Amérique Centrale, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie et la Bosnie-Herzégovine, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemarck et les Colonies Danoises, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Espagne, la France, les Colonies Françaises, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

Article 1.

1. — Il peut être expédié, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des lettres contenant des valeurs-papier déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés avec assurance du montant de la déclaration.

La participation au service des boîtes avec valeur déclarée est limitée aux échanges entre ceux des pays adhérents dont les Administrations sont convenues d'établir ce service dans leurs relations réciproques.

2. — Le poids maximum des boîtes est fixé à un kilogramme par envoi.

3. — Les divers Offices, pour leurs rapports respectifs, ont la faculté de déterminer un maximum de déclaration de valeur qui, dans aucun cas, ne peut être inférieur à 10,000 francs par envoi, et il est entendu que les diverses Administrations intervenant dans le transport ne sont engagées que jusqu'à concurrence du maximum qu'elles ont respectivement adopté.

Article 2.

1. — *Les lettres et boîtes avec valeur déclarée peuvent être grevées de remboursement, aux conditions admises par les paragraphes 1 e 2 de l'article 7 de la Convention principale. Ces objets sont soumis aux formalités et aux taxes des envois de valeur déclarée de la catégorie à laquelle ils appartiennent.*

2. — *La perte, l'avarie ou la spoliation d'un envoi de valeur déclarée, grevé de remboursement, engage la responsabilité du service postal, dans les conditions déterminées par l'article 12 du présent Arrangement. Après la livraison de l'objet, l'Administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement et doit pouvoir justifier de l'envoi à l'expéditeur de la somme encaissée, sauf prélèvement des droit et taxe autorisés.*

Article 3.

1. — La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des Offices qui participent à ce transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 12 ci-après.

Il en est de même à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par les Offices des pays adhérents, pourvu toutefois que ces Offices soient en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des paquebots ou bâtiments dont ils font emploi.

2. — A moins d'arrangement contraire entre les Offices d'origine et de destination, la transmission des valeurs déclarées échangées entre pays non limitrophes s'opère à découvert et par les voies utilisées pour l'acheminement des correspondances ordinaires.

3. — L'échange de lettres et de boîtes contenant des valeurs déclarées entre deux pays qui correspondent, pour les relations ordinaires, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays non participant au présent Arrangement, ou au moyen de services maritimes dégagés de responsabilité, est subordonné à l'adoption de mesures spéciales à concerter entre les Administrations des pays d'origine et de destination, telles que l'emploi d'une voie détournée, l'expédition en dépêches closes, etc.

Article 4.

1. — Les frais de transit prévus par l'article 4 de la Convention principale sont payables par l'Office d'origine aux Offices qui participent au transport intermédiaire, à découvert ou en dépêches closes, des lettres contenant des valeurs déclarées.

2. — Un port de 50 centimes par envoi est payable par l'Office d'origine des boîtes de valeur déclarée à l'Administration du pays de destination, et, s'il y a lieu, à chacune des Administrations participant au transport territorial intermédiaire. L'Office d'origine doit payer, en outre, le cas échéant, un port de un franc à chacune des Administrations participant au transport maritime intermédiaire.

3. — Indépendamment de ces frais et ports, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance, envers l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, envers chacune des Administrations participant au transit territorial avec garantie de responsabilité, d'un droit proportionnel de 5 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

4. — En outre, s'il y a transport par mer avec la même garantie, l'Administration d'origine est redevable, envers chacun des Offices participant à ce transport, d'un droit d'assurance maritime de 10 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

Article 5.

1. — La taxe des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées doit être acquittée à l'avance et se compose :

1° pour les lettres, du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids et pour la même destination, — port et droit acquis en entier à l'Office expéditeur; — pour les boîtes, d'un port de 50 centimes par pays participant au transport territorial et, le cas échéant, d'un port de 1 franc par pays participant au transport maritime;

2° pour les lettres et les boîtes, d'un droit proportionnel d'assurance calculé, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, à raison de 10 centimes pour les pays limitrophes ou reliés entre eux par un service maritime direct, et à raison de 25 centimes pour les autres pays, avec addition, s'il y a lieu, dans l'un et l'autre cas, du droit d'assurance maritime prévu au dernier alinéa de l'article 4 précédent.

Toutefois, comme mesure de transition, est réservée à chacune des parties contractantes, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir un droit autre que celui indiqué cidessus, moyennant que ce droit ne dépasse pas 1/2 pour cent de la somme déclarée.

2. — L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées reçoit, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

3. — Il est formellement convenu que, sauf dans le cas de réexpédition prévu au paragraphe 2 de l'article 10 ci-après, les lettres et les boîtes renfermant des valeurs déclarées ne peuvent être frappées, à la charge des destinataires, d'aucun droit postal autre que celui de remise à domicile, s'il y a lieu.

4 — *Ceux des pays adhérents qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par le paragraphe 1 qui précède. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au Règlement d'exécution de la Convention principale.*

Article 6.

Les lettres de valeur déclarée échangées soit par les Administrations postales entre elles, soit entre ces Administrations et le Bureau international, sont admises à la franchise de port et de droit d'assurance dans les conditions déterminées par l'article 11, paragraphe 2, de la Convention principale.

Article 7.

1. — L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées peut, aux conditions déterminées par le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention principale en ce qui concerne les objets recommandés, obtenir qu'il lui soite donné avis de la remis de cet objet au destinataire *ou demander des renseignements sur le sort de son envoi, prostérieurement au dépôt.*

2. — Le produit du droit applicable aux avis de réception est acquis en entier à l'Office du pays d'origine.

Article 8.

1. — L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée peut le retirer du service ou en faire modifier l'adresse pour réexpédier cet envoi, soit à l'intérieur du pays de destination primitif, soit sur l'un quelconque des pays contractants, aussi longtemps qu'il n'a pas été livré au destinataire, aux conditions et sous les réserves déterminées, pour les correspondances ordinaires et recommandées, par l'article 9 de la Convention principale. Ce droit est limité, en ce qui concerne la modification des adresses, aux envois dont la déclaration ne dépasse pas *10,000* francs.

2. — Il peut de même demander la remise à domicile par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée, aux conditions et sous les réserves fixées par l'article 13 de ladite Convention.

Est toutefois réservée à l'Office du lieu de destination la faculté de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi au lieu de l'envoi lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

Article 9.

1. — Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite.

En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à l'indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

2. — *Il est interdit d'insérer dans les lettres de valeur:*

a) *des espèces monnayées;*

b) *des objets passibles de droits de douane, à l'exception de valeurs-papier;*

c) *des matières d'or et d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.*

Il est également interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance, des monnaies ayant cours, des billets de banque ou valeurs quelconques au porteur, des titres et des objets rentrant dans la catégorie des papiers d'affaires.

Il n'est pas donné cours aux objets tombant sous le coup de cette interdiction.

Article 10.

1. — Une lettre ou boîte de valeur déclarée réexpédiée, par suite du changement de résidence du destinataire, à l'intérieur du pays de destination, n'est passible d'aucune taxe supplémentaire.

2. — En cas de réexpédition sur un des pays contractants autre que le pays de destination, les droits d'assurance fixés par les paragraphes 3 et 4 de l'article 4 du présent Arrangement, sont perçus sur le destinataire, du chef de la réespédition, au profit de chacun des Offices intervenant dans le nouveau transport. Quand il s'agit d'une boîte avec valeur déclarée, il est perçu, en outre, le port fixé au paragrapho 2 de l'article 4 susvisé.

3. — La réexpédition par suite de fausse direction ou de mise en rebut ne donne lieu à aucune perception postale supplémentaire à la charge du public.

Article 11.

1. — Les boîtes avec valeur déclarée sont soumises à la législation du pays d'origine ou de destination, en ce qui concerne, à l'exportation, la restitution des droits de garantie, et à l'importation, l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane.

2. — Les droits fiscaux et frais d'essayage exigibles à l'importation, sont perçus sur les destinataires lors de la distribution. Si, par suite de changement de résidence du destinataire, de refus ou pour toute autre cause, une boîte de valeur déclarée vient à être réexpédiée sur un autre pays participant à l'échange ou renvoyée au pays d'origine, ceux des frais dont il s'agit qui ne sont pas remboursables à la réexportation, sont répétés d'Office à Office pour être recouvrés sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

Article 12.

1. — Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarés a été perdue, spoliée ou avariée, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que l'indemnité puisse dépasser en aucun cas le somme déclarée.

En cas de perte, l'expéditeur a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition. Toutefois, le droit d'assurance reste acquis aux Administrations postales.

2. — Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure, sont autorisés à percevoir de ce chef une surtaxe dans les limites tracées par le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 5 du présent Arrangement.

3. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte ou la spoliation a eu lieu.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée, le pays où la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu, en est responsable devant l'Office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs, quant aux envois de valeur déclarée.

4. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire l'observation, ne peut établir, ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

5. — Le payement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser, sans retard et au moyen d'une traite ou d'un mandat de poste, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un Office dont la responsabilité est dûment établie a tout d'abord décliné le payement de l'indennité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indennité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

6. — Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt à la poste de la lettre portant déclaration; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. — L'Administration pour le compte de laquelle est opéré le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

8. — Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

Il en est de même en cas d'échange en dépêches closes, si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service d'un Office intermédiaire non responsable.

9. — Les Administrations cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les envois dont les ayants droit ont donné reçu *et pris livraison.*

Article 13.

1. — Est réservé le droit de chaque pays d'appliquer, au renvois contenant des valeurs déclarées à destination ou provenant d'autes pays, ses lois ou règlements intérieurs, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Arrangement.

2. Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des Arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.

3. — *Dans les relations entre Offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs de boîtes avec valeur déclarée peuvent prendre à leur charge les droits non postaux dont serait passible l'envoi dans le pays de destination, moyennant déclaration préalable au bureau de dépôt et obligation de payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce dernier.*

Article 14.

Chacune des Administrations des pays contractants peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure suspendre temporairement le service des valeurs déclarées, tant à l'expédition, qu'à la réception et d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administrations ou aux Administrations intéressées.

Article 15.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Article 16.

Les Administrations des postes des pays contractants règlent la forme et le mode de transmission des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées et arrêtent toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Article 17.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'une des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée per au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12 et 18;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent Arrangement, autres que celles des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 17 et 18;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Article 18.

1. — Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er janvier 1899 et il aura la même durée que la Convention principale, sans prejudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

2. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs Administrations pour autant qu'elles ne sont pas conciliables avec les termes du présent Arrangement sans prejudice des dispositions de l'article 13 précédent.

3. — Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci dessus énumérés ont signé le present Arrangement à Washington le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept

(*Suivent les signatures*).

III

Convention concernant l'échange des colis postaux conclue entre l'Allemagne et les Protectorats Allemands, la République Majeure de l'Amérique Centrale, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, le Danemark et les Colonies Danoises, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Espagne, la France, les Colonies Françaises, la Grèce, le Guatémala, l'Inde Britannique, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, le Colonies Néerlandaises, le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les Etats-Unis de Venezuela.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays cidessus énumérés, vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante :

Article 1.

1. — Il peut être expédié, sous la dénomination de colis

postaux, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis avec ou sans valeur déclarés jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes. Ces colis peuvent être grevés de remboursement *dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'introduire ce service.*

Par exception, il est loisible à chaque pays *de ne pas se charger des colis avec déclaration de valeur, ni des colis encombrants.*

Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite supérieure de la déclaration de valeur et du remboursement, laquelle ne peut, en aucun cas, descendre au-dessous de 500 francs.

Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté des *maxima* différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée. *Toutefois, en ce qui concerne les remboursements, cette obligation est limitée aux pays de départ et d'arrivée.*

2. — *Les Administrations des postes des pays correspondants peuvent convenir d'admettre les colis d'un poids de plus de 5 kilogrammes sur la base des dispositions de la Convention, sauf augmentation de la taxe et de la responsabilité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie.*

3. — Le Règlement d'exécution détermine les autres conditions auxquelles les colis sont admis au transport.

Article 2.

1. — La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des Offices qui participent au transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 13 ci-après.

2. — À moins d'arrangement contraire entre les Offices intéressés, la transmission des colis postaux échangés entre pays non limitrophes s'opère à découvert.

Article 3.

1. — L'Administration du pays d'origine est redevable, envers chacune des Administrations participant au transit territorial, d'un droit de 50 centimes par colis.

2. — En outre, s'il y a un ou plusieurs transports maritimes, l'Administration du pays d'origine doit à chacun des Offices dont les services participent au trasport maritime un droit dont le taux est fixé par colis, savoir:

à 25 centimes, pour tout parcours n'excédant pas 500 milles marins;

à 50 centimes, pour tous parcours supérieur à 500 milles marins, mais n'excédant pas 1000 milles marins;

à 1 franc, pour tout parcours supérieur à 1000 milles marins, mais n'excédant pas 3000 milles marins;

à 2 francs, pour tout parcours supérieur à 3000 milles marins, mais n'excédant pas 6000 milles marins;

à 3 francs, pour tout parcours supérieur à 6000 milles marins.

Ces parcours sont calculés, le cas échéant, d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux pays correspondants.

3. — Pour les colis encombrants, les bonifications fixées par les paragraphes 1 et 2 précédents sont augmentées de 50 %.

4. — Indépendamment de ces frais de transit, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance pour les colis avec valeur déclarée, envers chacune des Administration participant au transport avec responsabilité *d'une quot.-part de droit d'assurance fixée, par fr. 300 ou fraction de fr. 300, à 5 centimes pour transit territorial et à 10 centimes pour transit maritime.*

Article 4.

L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

Article 5.

1. — La taxe des colis postaux se compose d'un droit comprenant, pour chaque colis, autant de fois 50 centimes, ou l'équivalent dans la monnaie respective de chaque pays, qu'il y a d'Offices participant au trasport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit maritime prévu par le paragraphe 2 de l'article 3 précédent et des taxes et droits mentionnés dans les paragraphes ci-après. Les équivalents sont fixés par le Règlement d'exécution.

2. — Les colis encombrants sont soumis à une taxe additionelle de 50 %, qui est arrondie, s'il y a lieu, par 5 centimes.

3. — Pour les colis avec valeur déclarée, il est ajouté un droit d'assurance égal à celui qui est perçu pour les lettres avec valeur déclarée.

4. — Il est perçu, sur l'expéditeur d'un colis grevé de remboursement, une taxe spéciale qui ne peut pas dépasser 20 centimes par franction indivisible de 20 francs du montant du remboursement.

Cette taxe est partagée entre l'Administration du pays d'origine et l'Administration du pays de destination. A cet effet, l'Administration de ce dernier pays se crédite dans le compte récapitulatif mensuel d'un 1/2 pour cent du montant total des remboursements.

Toutefois, deux Administrations peuvent, d'un commun accord, appliquer, dans leurs relations réciproques, un autre mode de perception et de répartition des taxes spéciales de remboursement.

5. — Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe de 25 centimes par colis.

Exceptionnellement, cette surtaxe peut être élevée à 75 centimes au maximum pour la République Majeure de l'Amérique centrale, la République Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, les Colonies Néerlandaises, la Russie, le Siam, la Suède, la Turquie d'Asie, l'Uruguay et le Venezuela.

6. — Le transport entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis.

Il est loisible à l'Administration espagnole de percevoir une surtaxe de 25 centimes pour le transport entre l'Espagne continentale et les îles Baléares, et de 50 centimes pour le transport entre l'Espagne continentale et les îles Canaries.

7. — L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum. *Le même droit peut être appliqué aux demandes de renseignements sur le sort de colis qui se produisent postérieurement au dépôt, si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception.* Ce droit est acquis en entier à l'Administration du pays d'origine.

Article 6.

L'Office expéditeur bonifie pour chaque colis:

a) à l'Office destinataire, 50 centimes, avec addition, s'il y a lieu, des surtaxes prévues aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 5 précédent, d'un droit de 5 centimes pour chaque somme de 300 francs ou de fraction de 300 francs de valeur déclarée, *et du droit de remise à domicile par exprès prévu à l'article 8;*

b) éventuellement, à chaque Office intermédiaire, les droits fixés par l'article 3.

Article 7.

Il est loisible au pays de destination de percevoir, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut pas excéder 25 centimes par colis. Sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés, cette taxe est perçue du destinataire au moment de la livraison du colis.

Article 8.

1. — Les colis sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après leur ar-

rivée, dans les pays de l'Union dont les Administrations conviennent de se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

Ces envois, qui sont qualifiés « exprès » sont soumis à une taxe spéciale: cette taxe est fixée à 50 centimes et doit être entièrement acquittée d'avance par l'expéditeur, en sus du port ordinaire, que le colis puisse, ou non, être remis au destinataire ou seulment signalé par exprès dans le pays de destination. Elle fait partie des bonifications dévolues à ce pays.

2. — Lorsque le colis est destiné à une localité dépourvue de bureau de poste, l'Office destinataire peut percevoir, pour la remise du colis ou pour l'avis invitant le destinataire à venir le retirer, une taxe supplémentaire pouvant s'élever jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service intérieur, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit cette taxe supplémentaire.

3. — La remise ou l'envoi d'un avis d'invitation au destinataire, n'est essayé qu'une seule fois. Après un essai infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès et sa remise s'effectue dans les conditions requises pour les colis ordinaires.

4. — Si un colis de l'espèce est, par suite de changement de domicile du destinataire, réexpédié à un autre pays sans que la remise par exprès ait été tentée, la taxe fixe payée par l'expéditeur est bonifiée au nouveau pays de destination, si celui-ci a consenti à se charger de la remise par exprès; dans le cas contraire, cette taxe reste acquise à l'Office du pays de la première destination, de même qu'en ce qui concerne les colis tombés en rebut.

Article 9.

1. Les colis auxquels s'applique la présente Convention ne pourvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus *par les divers articles de la dite Convention.*

2. — Les droits de douane *ou autres droits non postaux* doivent être acquittés par les destinataire des colis. Toutefois, dans les relations entre Offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge les droit dont il s'agit, moyennant déclaration préalable au bureau de départ. Dans ce cas, ils doivent payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce bureau.

Article 10.

1. — L'expéditeur d'un colis postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances par l'article 9 de la Convention principale, avec cette addition que, si l'expéditeur demande le renvoi ou la réexpedition d'un colis, il est tenu à garantir d'avance le payement du port dû pour la nouvelle transmission.

2. — Chaque Administration est autorisée à restreindre le droit de modification d'adresse aux colis dont la déclaration de valeur ne dépasse pas 500 francs.

Article 11.

1. — La réespedition d'un pays sur un autre de colis postaux par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, *ou refoulès par la douane*, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 5 à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux (frais de magasinage, frais de formalités en douane, etc.).

2. — En cas de réexpédition d'un colis grevé de remboursement, *l'Office de la destination définitive se crédite de la quote-parte du droit de remboursement conformément au paragraphe 4 de l'article 5.*

Article 12.

1. — Il est interdit d'expedier par la voie de la poste des colis contenant, soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou réglements de douane ou autres. Il est également interdit d'expédier des espèces monnayées, des matières d'or et d'argent et d'autres objets précieux, dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur. Toutefois, il est permis d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite aux énonciations constitutives de la facture, *de même qu'une simple copie de l'adresse du colis avec mention de celle de l'expéditeur.*

2. — Dans le cas où un colis tombant sous l'une de ces prohibitions est livré par l'une des Administration de l'Union à une autre Administration de l'Union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation et par ses réglements intérieurs.

Article 13.

1. — Sauf le cas de force majeure, lorsq'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur, et, à défaut ou sur la demand de celui-ci, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, *de la spoliation* ou de l'avarie, *à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expediteur ou ne provienne de la nature de l'objet* et sans que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires, 25 francs, et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur.

Les dispositions de l'alinéa précedent sont applicables aux colis grevés de remboursement tant qu'ils n'ont pas été livrés aux destinataires; mais après livraison, les Administrations demeurent uniquement responsables du montant intégral des sommes dues à l'expediteur.

L'expéditeur d'un colis perdu a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition, *ainsi que des frais postaux de réclamation lorsque la réclamation a été motivée par une faute de la poste.*

Toutefois, le droit d'assurance reste acquis aux Administrations postales.

2. — Les pays disposés à se charger des risques pouvant deriver du cas de force majeure sont autorisés à prélever de ce chef, sur les colis avec valeur déclarée, une surtaxe dans les conditions déterminées par l'article 12, paragraphe 2, de l'Arrangement concernant l'échange des lettres et boites de valeur déclarée.

3. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recurs contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, spoliation ou avarie a eu lieu.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie, dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, d'un colis avec valeur déclarée, le pays, où la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'Office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs, quant aux envois de valeur déclarée.

4. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

5. — Le payement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard àl 'Office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'Office d'origine est autorisé à disintéresser l'expéditeur

pour le compte de l'Office intermediaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un Office, dont la responsabilité est dûment établie, a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

6. — Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste; passé ce terme, le réclamant n'à droit à aucune indemnité.

7. — Si la perte ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

8. — Les Administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

Article 14.

Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieurs à la valeur réelle du contenu d'un colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans prejudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

Article 15.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Article 16.

La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente Convention.

Article 17.

1. — Les stipulations de la présente Convention ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des Conventions speciales ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des colis postaux.

2. — Toutefois, les Offices des pays participant à la présente Conventione, qui entretiennent un échange de colis postaux avec des pays non contractants, admettent tous les autres Offices participants à profiter de ces relations pour l'échange de colis postaux avec ces derniers pays.

Article 18.

1. — Les pays de l'Union postale universelle qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande et dans le forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

2. — Toutefois, si le pays qui désire adhérer à la présente Convention réclame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure à 25 centimes par colis, le Gouvernement de la Confédération suisse soumet la demande d'adhésion à tous les pays contractants. Cette demande est considérée comme admise si, dans un délai de six mois, aucune objection n'a été présentée.

Article 19.

Les Administrations des postes des pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Article 20.

La présente Convention est soumise aux conditions de revision déterminées par l'article 25 de la Canvention principale.

Article 21.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations partecipantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des colis postaux.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé au paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 20 et 22 de la présente Convention;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la présent Convention autres que celles des articles précités;

c) la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la présente Convention, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. — Toute modification ou résolution n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Article 22.

1. — La présente Convention sera mise à exécution le 1er javier 1889.

2. — Elle aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit laissé à chaque partie contractante de se retirer de cette Convention moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par les articles 16 et 17 précédents.

4. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

(Suivent les signatures).

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I.

Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des colis postaux et qui adhère à la Convention susmentionnée, aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemin de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant au à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'Administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la Convention, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

II.

Par exception aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier et respectivement du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, la Bulgarie, l'Espagne, la Grèce, la Turquie et les États-Unis de Venezuela ont la faculté de limiter provisoirement à 3 kilogrammes le poids des colis à admettre dans leur service et à 15 francs le maximum de l'indemnité à payer en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal sans valeur déclarée ne dépassant pas ce poids.

III.

Par exception aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3, et respectivement des paragraphes 1 et 5 de l'article 5 de la Convention, l'Inde britannique a la faculté:

a) de porter à 1 franc le droit du transit territorial;

b) d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe qui ne dépasse pas 1 franc 25 centimes per colis;

c) d'appliquer aux colis postaux originaires de l'Inde britannique à destination des autres pays correspondants un tarif gradué correspondant à différentes categories de poids, à la condition que la moyenne des taxes revenant à l'Inde britannique ne dépasse pas la taxe normale de 1 franc 75 centimes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la Convention, et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque partie.

Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

(Suivent les signatures).

IV.

Arrangement concernant le service des mandats de poste conclu entre l'Allemagne et les Protectorats Allemands, la République Majeure de l'Amérique Centrale, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Erzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark et les Colonies Danoises, la République Dominicaine, l'Egypte, la France, la Grèce, le Guatémala, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, les Colonies Néerlandaises, le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, la Serbie, le Royaume de Siam, le Suède, la Suisse, la Règence de Tunis, le Turquie et l'Uruguay.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés;

Vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Article 1.

L'échange des envois de fonds par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre ceux des pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Article 2.

1. — En principe, le montant des mandats doit être versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en numéraire; mais chaque Administration a la faculté de recevoir et d'employer elle-même, à cet effet, tout papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

2. — Aucun mandat ne peut excéder la somme de *1000 francs* effectifs ou une somme approximative dans la monnaie respective de chaque pays.

Toutefois, les Administrations qui ne peuvent admettre actuellement 1000 francs comme maximum ont la faculté de fixer celui-ci à 500 francs, ou à une somme approximative dans la monnaie de chaque pays.

3. Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie métallique du pays où le payement doit avoir lieu. À cet effet, l'Administration du pays d'origine détermine elle-même, s'il y a lieu, le taux de conversion de sa monnaie en monnaie métallique du pays de destination.

L'Administration du pays d'origine détermine également, s'il y a lieu, le cours à payer par l'expéditeur, lorsque ce pays et le pays de destination possèdent le même système monétaire.

4. — Est réservé à chacun des pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant d'un autre de ces pays.

Article 3.

1. — La taxe générale à payer par l'expéditeur pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent est fixée, valeur métallique, *pour les cent premiers francs*, à 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs et, au de là des cent premiers francs, *à 25 francs ou fraction de 50 francs, ou à l'équivalent dans la monnaie respective des pays contractants, avec faculté d'arrondir, le cas échéant, les fractions.*

Sont exempts de toute taxe les mandats d'office relatifs au service des postes et échangés entre les Administrations postales *ou entre les bureaux relevant de ces Administrations.*

2. — L'Administration qui a délivré des mandats tient comptée, à l'Administration qui les a acquittés, *d'un droit de $^1/_2$ pour cent sur les premiers cent francs et de $^1/_4$ pour cent sur les sommes en sus*, abstraction faite des mandats officiels.

3. — *Les mandats échangés par l'intermédiaire d'un des pays participant à l'Arrangement, entre un autre de ces pays et un pays non participant, peuvent être soumis, au profit de l'Office intermédiaire, à un droit supplémentaire, prélevé sur le montant du titre et réprésentant la quote-part du pays non partecipant.*

4. — Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés délivrés aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe perçue en vertu du paragraphe 1 du présent article, sauf, toutefois, le droit de factage pour le payement à domicile, s'il y a lieu, *et le droit supplémentaire prévu par le paragraphe 3 ci-dessus.*

5. — L'expediteur d'un mandat peut obtenir un avis de payement de ce mandat, en acquittent d'avance, au profit exclusif de l'Administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de reçeption des correspondances recommandées.

6. — L'expéditeur d'un mandat de poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse *aux condictions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'article 9 de la Convention principale, tant que le bénéficiaire*

n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre

7. — L'expéditeur peut également demander la remise des fonds à domicile, par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée du mandat, aux conditions fixées par l'article 13 de ladite Convention.

8. — Est toutefois réservée à l'Office du pays de destination la faculté de faire remettre par exprès, au lieu des fonds, un avis d'arrivée du mandat ou le titre lui-même, lorsque ses réglements intérieurs le comportent.

Article 4.

1. — Les mandats de poste peuvent être transmis par le télégraphe, dans les relations entre les Offices dont les pays sont reliés par un télégraphe d'État ou qui consentent à employer à cet effet la télégraphie privée; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

2. — Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, de la réponse payée, du collationnement et de l'accusé de réception, ainsi qu'aux formalités de la transmission par la poste ou de la remise par exprès, *s'ils sont à destination d'une localité non desservie par les télégraphes internationaux*. Ils peuvent, en outre, donner lieu à des demandes d'avis de payement à délivrer et à expédier par la poste.

Les expéditeurs des mandats télégraphiques peuvent ajouter à la formule réglementaire du mandat des communications pour le destinataire, pourvu qu'ils en payent le montant d'après le tarif.

3. — L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit payer:

a) la taxe ordinaire des mandats de poste et, si un avis de payement est demandé, le droit fixe de cet avis;

b) la taxe du télégramme.

4. — Les mandats télégraphiques ne sont grevés d'aucuns frais autres que ceux prévus au présent article, ou que ceux qui peuvent être perçus en conformité des règlements télégraphiques internationaux.

Article 5.

1. — Par suite du changement de résidence du bénéficiaire, les mandats ordinaires peuvent être réexpediés d'un des pays participant à l'Arrangement sur un autre de ce pays. Lorsque le pays de la nouvelle destination a un autre système monétaire que le pays de la destination primitive, la conversion du montant du mandat en monnaie du premier de ces pays est opérée par le bureau réexpediteur, d'après le taux convenu pour les mandats à destination de ce pays et émanant du pays de la destination primitive. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réespédition, mais le pays de la nouvelle destination touche en tout cas à son profit la quote-part de taxe qui lui serait dévolue si le mandat lui avait été primitivement adressé, même dans le cas où, par suite d'un arrangement spécial conclu entre le pays d'origine et le pays de la destination primitive, la taxe effectivement perçue serait inférieure à la taxe prévue par l'article 3 du présent Arrangement.

2. — *Les mandats télégraphiques peuvent être réexpédiés sur une nouvelle destination aux mêmes conditions que les mandats ordinaires. Sauf entente contraire entre les Administrations intéressées, la réexpédition des mandats télégraphiques est toujours effectuée par la voie postale.*

Article 6.

1. — Les Administrations des postes des pays contractants dressent, aux époques fixées par le Règlement ci-après, les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par par leurs bureaux respectifs; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, sont soldés, sauf arrangement contraire, en monnaie d'or du pays créancier, par l'Administration qui est reconnue redevable envers une autre, dans le délai fixé par le même Règlement.

2. — À cet effet, *et sauf autre arrangement*, lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en même monnaie que la créance la plus forte, *au pair des monnaies d'or des deux pays.*

3. — En cas de non-payement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est productif d'intérêts, à dater du jour de l'expiration desdits délais jusqu'au jour où le payement a lieu. Ces intérêts sont calculés à raison de 5 pour cent l'an et sont portés au débit de l'Administration retardataire sur le compte suivant.

Article 7.

1. — Les sommes converties en mandants de poste sont garanties aux déposants, jusq'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

2. — Les sommes encaissées par chaque Administration, en échange de mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine, sont définitivement acquises à l'Administration qui a délivré ces mandats.

3. — *Il est toutefois entendu que la réclamation concernant le payement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an à partir du jour de l'expiration de la validité normale du mandat; passé ce terme, les Administrations cessent d'être responsables des payements sur faux acquits.*

Article 8.

Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de l'amélioration du service des mandats de poste internationaux.

Article 9.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Article 10.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Article 11.

Les Administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui doivent délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles règlent la forme et le mode de transmission des mandats, la forme des comptes désignés à l'article 6 et toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Article 12.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration de postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des mandats de poste.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclaration d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 6 et 13 ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles des articles précités ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que *trois mois*, au moins, après sa notification.

Article 13.

1. — Le présent Arrangement entrera en vigueur le premier janvier 1899.

2. — Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 8.

4. — Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires de pays ci-dessus enumérés ont signé le présent Arrangement à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

(*Suivent les signatures*).

V.

Arrangement concernant le services des recouvrements conclu entre l'Allemagne et les Protectorats Allemands, la République Majeure de l'Amérique Centrale, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, le Chili, la République Dominicaine, l'Egypte, la France, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, les Indes Néerlandaises, le Portugal et les Colonies Pourtugaises, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements de pays ci-dessus dénommés, vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

Article 1.

L'échange des valeurs à recouvrer par la poste entre ceux des pays contractants dont les Administrations postales conviennent de se charger réciproquement de ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Article 2.

1. — Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites, *coupons, d'intérêts, et de dividendes, titres, amortis* et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, et dont le montant n'excède pas, par envoi, 1000 francs effectifs ou une somme équivalente dans la monnaie de chaque pays. Les Administrations des postes de deux pays correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un maximum plus élevé.

Toutefois, les Administrations qui ne pourraient se charger de l'encaissement des coupons d'intérêts ou de dividendes et de titres amortis, le notifieront aux autres Administrations intéressés par l'intermédiaire du Bureau international.

2. — Les Administrations des postes des pays contractants peuvent également se charger de faire protester les effets de commerce, *de faire exercer des poursuites juridiques au sujet de créances* et de prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires au sujet de ce service.

Article 3.

Le montant des valeurs à recouvrer par la poste doit être exprimé en monnaye du pays chargé du recouvrement.

Article 4.

1. — L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme *de pli* recommandé adressé directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

2. — Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne. *Cependant, le même envoi ne peut contenir des valeurs recouvrables sur plus de cinq débiteurs différents.*

Article 5.

1. — La taxe d'un envoi fait en conformité de l'article 4 précédent *ne doit pas dépasser* celle d'une lettre recommandée du poids de cet envoi. Cette taxe appartient en entier à l'Administration des postes du pays d'origine.

2. — Un récépissé de l'envoi est remis gratuitement à l'intéressé au moment du dépôt.

Article 6.

Il n'est pas admis de payament partiel. Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon elle est tenue comme refusée.

Article 7.

1. — L'Administration chargée de l'encaissement prélève, sur le montant de chaque valeur encaissée, une rétribution de 10 centimes ou l'équivalent dans la monnaie du pays de destination.

2. — Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les Administrations intéressées.

Article 8.

1. — La somme recouvrée, après déduction :

a) de la rétribution fixée à l'article 7.

b) de la taxe ordinaire des mandats de poste et,

c) s'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs, est convertie, par le bureau qui a fait le recouvrement, en un mandat de poste au profit du déposant. Ce mandat lui est envoyé sans frais.

2. — Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées au bureau de dépôt en franchise de port et sans être gravées d'un droit quelconque. L'Administration chargé du recouvrement n'est tenue à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque de non-payement.

Article 9.

1. — Les dispositions de l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire au présent Arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article 8 précédent, pour la liquidation de valeurs recouvrées par la poste.

Toutefois, les mandats de recouvrement qui n'ont pas été payés aux bénéficiaires pour un motif quelconque, ne sont pas remboursés et le montant en revient, après l'expiration du délai légal de prescription, à l'Administration du pays expéditeur des valeurs à recouvrer.

2. Ces mandats sont admis jusqu'au maximum fixé en vertu du premier paragraphe de l'article 2.

Article 10.

1. — Sauf le cas de force majeure, la perte *d'un pli recommandé* contenant des valeurs à recouvrer donne lieu au profit du déposant à une indemnité de 50 francs dans les conditions déterminées par la Convention principale et sans que la réserve contenue dans le Protocole final de cette Convention soit applicable aux envois de recouvrements.

2. — *Les cas où un pli contenant des valeurs non encaissées est perdu au retour tombent sous les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.*

3. — En cas de perte de sommes encaissées, l'Administration au service de laquelle la perte est attribuable est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

Article 11.

Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission, soit des plis recommandés contenant les valeurs à recouvrer, soit de ces valeurs elles-mêmes ou des mandats de payement.

Article 12.

Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue d'améliorer le service des recouvrements internationaux.

Article 13.

En outre, le présent Arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des pays contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cette Arrangement.

Article 14.

1. Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent Arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

2. — Il est toutefois formellement interdit de percevoir, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de destination, una taxe ou rétribution quelconque autre que celles qui sont prévues par le présent Arrangement.

Article 15.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des recouvrements, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'Administration ou aux Administration intéressées.

Article 16.

1. — Les Administrations des postes des pays contractants admettent au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de post internationaux.

2. — Elles règlent, d'un commun accord, le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Article 17.

Les États de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Article 18.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des recouvrements.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 19 du présent Arrangement ;

2. les deux tiers des suffrages, s'ils s'agit de la modification des dispositions de l'article 16 ;

3. la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme prévue par la Convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée, n'est exécutoire que trois moins, au moins, après sa notification.

Article 19.

1. — Le présent Arrangement entrera en vigueur le premier janvier 1899.

2. — Il aura la même durée que la Convention principale, sans prejudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse. Pendant cette dernière année, l'Arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'exiration dudit terme.

3. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des partes contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 12.

4. — Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés a Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus dénommés ont signé le présent Arrangement à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

(*Suivent les signatures*).

VI.

Arrangement concernant l'introduction des livrets d'identité dans le trafic postal international conclu entre la République Majeure de l'Amérique Centrale, la République Argentine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, la République Dominicaine, l'Egypte, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, le Mexique, le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie et les États-Unis de Venezuela.

Les Gouvernement des pays signataires du présent Arrangement, désirant aplanir, autant que possible, les difficultés qu'éprouve le public à se fair remettre, dans le ressort de l'Union postale universelle, les envois postaux ou le montant des man-

dats de poste, et usant de la faculté qui leur est réservée par l'article 19 de la Convention principale.

Les soussignés, munis à cet effet de pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

1. — Les Administrations postales des pays contractants peuvent délivrer, aux personnes qui en font la demande, des livrets d'identité aux conditions indiquées dans le présent Arrangement.

2. — La disposition qui précède ne porte pas restriction au droit du public, de justifier de son identité au moyen de tous autres modes de preuve admis par les lois ou règlements concernant le service intérieur du pays destinataire.

Article 2.

1. — Le livret d'identité doit être conforme au modèle (1) joint au présent Arrangement.

2. — Chaque livret porte une couverture de couleur verte et se compose d'un feuillet portant les indications personnelles du titulaire, et de dix feuillets à quittance.

La couverture porte au recto, en langue du pays d'origine, le titre suivant:

UNION POSTALE UNIVERSELLE.
LIVRET D'IDENTITÉ
Numéro.

Au verso de la couverture, la carte-photographie du titulaire, revêtue de sa signature, est attachée au moyen d'un ruban dont les deux bouts, ramenés sur la photographie, y sont fixés à l'aide d'un cachet officiel à la cire, sans préjudice de tous autres moyens, que les Administrations pourront admettre ultérieurement d'un commun accord.

Au bas de la photographie est inscrite la déclaration suivante:

Les Administrations des postes sont dégagées de toute responsabilité en cas de perte du présent livret.

Les feuillet contenant les indications personnelles du titulaire porte les mentions suivantes:

Au recto:

Administration des postes d . . . .
Livret d'identité n . . . . . .
Valable du . . . . . au . . . . .

« Le soussigné déclare que la signature figurant ci-dessous et sur la photographie ci-contre a été apposée de sa propre main par M. (prénom, nom, âge, profession et domicile), dont il a dûment constaté l'identité,

« En foi de quoi, le présent livret lui a été délivré, pour valoir pendant trois ans à partir de la date de la présente déclaration.

À . . . . . . le . . . . . . 189 . . »
Signature du titulaire . . . . .
Signature du fonctionnaire . . . . .

Au verso:

La description du signalement du titulaire et une case destinée à l'apposition du visa pour date.

Chaque feuillet à quittance se compose de deux souches et de deux quittances. Chaque souche porte l'inscription:

« Coupon n. . . . . . le . . . . . 189 . .

J'ai { retiré / ou / encaissé } au bureau de la poste de . . . un { envoi / ou / mandat } . . . .

Signature du titulaire . . . . . »

La souche est réunie à la quittance par une frise transversale portant les mots:

Union postale universelle. Livret d'identité.

Entre les mots « universelle » et « Livret » est réservé un espace pour l'application du timbre sec de l'Office d'émission.

Au recto de la quittance figure la mention suivante:

« Sur la présentation de ce livret et contre la remise de cette quittance, les bureaux de poste des pays contractants sont tenus de livrer à son titulaire tout envoi postal sujet à décharge, et de lui payer tout mandat à son adresse, si la signature apposée sur la souche et sur la quittance est reconnue identique à celle ci-devant ».

Au verso de la souche figure la déclaration suivante:

« Les coupons doivent être détachés de la souche l'un après l'autre, dans l'ordre de la pagination. Le bureau de post qui reçoit le dernier coupon retient la souche ».

Au verso de la quittance figure la déclaration suivante:

« Sur la présentation de ce coupon a été
remis l'envoi postal n. . . . . .
ou:
payé le mandat de poste . . . . . originaire du bureau de poste de . . . . .
Signature du destinataire . . . . .
Signature de l'employé des postes . . . . . »

3. — Les feuillets des livrets dûment numérotés sont reliés à la couverture par un ruban aux couleurs nationales du pays d'origine, et les deux bouts de ce ruban sont fixés par un cachet officiel à la cire, sur la partie finale intérieure de la couverture.

Article 3.

1. — Les formules des livrets d'identité sont rédigées dans la langue du pays qui les émet.

2. — À la suite du dernier feuillet de quittances est intercalée une instruction sommaire reproduite dans la langue de chacun des pays qui adhèrent à l'Arrangement, dans le but de fournir aux bureaux les explications essentielles à l'exécution de cette branche du service.

Article 4.

1. — Les Administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les fonctionnaires qui doivent délivrer les livrets d'identité.

2. — Elles déterminent également, chacune pour ce qui la concerne, quels sont les documents propres à la justification de l'identité des requérants, lorsque ceux-ci ne sont pas personnellement connus des fonctionnaires appelés à délivrer les livrets d'identité.

Article 5.

1. — Les envois ordinaires sont délivrés aux titulaires des livrets contre la seule présentation de ceux-ci.

2. — Les envois à distribuer contre reçu ou quittance sont délivrés, et les payements de mandats de poste sont faits, aux destinataires porteurs d'un livret, contre remise de quittances étachées du livret et dûment signées.

3. — Toute fois, quand le porteur est notoirement connu à la poste, il n'est pas obligatoire d'exiger de lui la présentation de son livret, ni d'en détacher des quittances, s'il prend livraison d'objets comportant reçu ou s'il touche des mandats.

Article 6.

1. — Les envois postaux et le montant des mandats doivent être remis aux titulaires des livrets en personne.

2. — Ils peuvent toutefois être remis à un tiers dûment autorisé, contre production du livret, s'il s'agit d'envois postaux ordinaires, et contre remise de quittances signées par le titulaire et détachées du livret, dans les autres cas; mais le bureau destinataire est autorisé à ne délivrer les envois à un tiers porteur et à ne lui payer le montant d'un mandat de poste que contre un acquit, dûment motivé, donné par celui-ci.

Article 7.

Les lois ou règlements du pays destinataire déterminent les envois postaux qui sont considérés comme envois ordinaires,

---

(1) Pour le livret, voir page 547 du tome second des Documents du Congrès de Lisbonne.

ainsi que ceux qui ne peuvent être remis que contre reçus ou quittances spéciales.

Article 8.

1. — Les prix du livret d'identité est fixé à 50 centimes, non compris le coût de la carte-photographie, qui doit être remise au bureau de poste par la personne qui demande un livret d'identité.

2. — Toutefois, il est loisible aux Administrations qui ne se trouvent pas suffisamment rémunérées, d'élever ce prix jusqu'au maximum d'un franc.

3. — Les quittances remises au bureau de poste destinataire ne peuvent être frappées, à la charge du titulaire du livret, d'une taxe postale quelconque.

Article 9.

Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution de l'article qui précède.

Article 10.

Les quittances du livret d'identité sont détachées de la souche l'une après l'autre et en suivant rigoureusement l'ordre de la pagination.

Article 11.

1. — Les livrets d'identité sont valables pendant trois ans, à partir du jour de la remise aux titulaires.

2. — A l'expiration de ce délai, ils peuvent être l'objet d'un visa pour date, qui leur donne une nouvelle durée de validité pour un an.

Article 12

Le bureau de poste qui reçoit la dernière quittance d'un livret d'identité doit en retenir la souche et provoquer au profit du titulaire s'il le demande, la délivrance, par son Administration, d'un nouveau livret, sans exiger d'autres preuves d'identité.

Article 13.

Les Administrations des postes des pays contractants sont dégagées de toute responsabilité, dès que le payement d'un mandat ou la livraison d'un envoi postal a eu lieu contre la remise d'une quittance détachée du livret d'identité et signée par le titulaire.

Article 14.

1. — En cas de perte d'un livret, le titulaire est tenu de signaler ce fait :

1° au bureau de poste de la localité où il se trouve, ou au bureau de poste le plus proche ;

2° à l'Office qui a émis le livret.

2. — Dans tous le cas, il demeure responsable des conséquences de la perte de son livret.

Article 15.

Sur la dénonciation à lui faite, le bureau de poste précité refuse provisoirement toute remise d'un envoi postal ou tout payement d'un mandat qui lui serait réclamé au moyen du livret perdu.

Article 16.

Il appartient à l'Administration du pays d'émission de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'annulation du livret perdu, d'après les reinseignements fournis par le titulaire.

Article 17.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale concernant les adhésions à l'Union postale universelle.

Article 18.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administrations des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des livrets d'identité.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas en même temps que la proposition, le nombre nécesseire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 17 et 19 du present Arrangement ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des autres articles;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est executoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Article 19.

1. — Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er janvier 1899.

2. — Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. — Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

(*Suivent les signatures*).

VII.

Arrangement concernant l'intervention de la Poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques conclu entre l'Allemagne et les Protectorats Allemands, la République Majeure de l'Amérique Centrale, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, le Danemark, le République Dominicaine, l'Égypte, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Uruguay.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés;

Vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Article 1.

Le service postal des abonnements aux journaux et publications périodiques entre ceux des pays contractants dont les

Administrations postales s'entendent pour établir réciproquement ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Article 2.

Les bureaux de poste de chaque pays reçoivent les souscriptions du public aux journaux et ouvrages périodiques publiés dans les divers pays contractants.

Ce service s'étend également à des publications de tous autres pays, que certaines Administrations seraient en mesure de fournir, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 16 de la Convention principale.

Article 3.

1. — Le prix de l'abonnement est exigible au moment de la souscription et pour toute la période d'abonnement.

Les modifications de prix ne sont applicables qu'aux nouveaux abonnements. Elles n'ont pas d'effet retroactif.

2. — Les abonnements ne peuvent être demandés que pour les périodiques fixés aux listes officielles.

Article 4.

Les Administrations des postes, en se chargeant des abonnements à titre d'intermédiaires, n'assument aucune responsabilité quant aux charges et obligations qui incombent aux éditeurs.

Elles ne sont tenues à aucun remboursement en cas de cessassion ou d'interruption d'une pubblication en cours d'abbonnement.

Article 5.

Le service international des abonnements s'effectue par l'entremise de bureaux d'échange à désigner respectivement par chaque Administration.

Article 6.

1. — Chaque Administration fixe les prix auxquels elle fournit aux autres Administrations ses publications nationales et, s'il y a lieu, les publications de toute autre origine.

Toutefois, ces prix ne peuvent, dans aucun cas, être supérieurs à ceux qui sont imposés aux abonnés à l'intérieur sauf addition, pour ce qui concerne les relations entre des pays non limitrophes, des droits de transit dus aux Offices intermédiaires (*article 4 de la Convention principale*).

2. — Les droits de transit sont établis d'avance à forfait, en prenant pour base le degré de périodicité combiné avec le poids moyen des journaux.

Article 7.

1. — L'Administration des postes du pays destinataire fixe le prix à payer par l'abonné en ajoutant, aux prix de revient établi en vertu de l'article 6 précédent, telle taxe, droit de commission ou de factage qu'elle juge utile d'adopter, mais sans que ces redevances puissent dépasser celles qui sont perçues pour ces abonnements à l'intérieur. Elle y ajoute, le cas échéant, le droit de timbre fixé par la législation de son pays.

2. — Lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, le prix de revient est converti par l'Office du pays de destination en monnaie de ce pays. Si les Administrations ont adhéré à l'Arrangement concernant les mandats, la conversion se fait d'après le taux applicable aux mandats de poste, à moins qu'elles ne conviennent d'un taux moyen de conversion.

Article 8.

Les taxes ou droits établis en vertu des articles 6 et 7 précédents ne donnent lieu à aucune décompte spécial entre les Offices correspondants.

Article 9.

Les Administrations postales sont tenues de donner suite, sans frais pour les abonnès, à toute réclamation fondée concernant des retards ou des irrégularités quelconques dans le service des abonnements.

Article 10.

1. — Les comptes des abonnements fournis et demandès sont dressés trimestriellement. Aprés avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, ces comptes sont soldées en monnaie métallique du pays créancier.

2. — A cet effet, et sauf entente contraire entre les Offices intéressés *la différence est liquidée, le plus tôt possible, par mandat de poste.*

Lorsque deux pays en relation n'ont pas le même systéme monétaire, la créance la plus faible est, sauf autre Arrangement, convertie en la monnaie de la créance la plus forte, conformément à l'article 6 de l'Arrangement concernant les mandats.

3. — Les mandats de poste émis à cette fin ne sont soumis à aucun droit et ils peuvent excéder le maximum déterminé par cet Arrangement.

4. — Les soldés en retard portent intérêt a 5 °/₀ par an, au profit de l'Administration créditrice.

Article 11.

Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir ou de conclure des Arrangements spéciaux en vue d'améliorer, de faciliter ou de simplifier le service des abonnements internationaux.

Article 12.

Les pays de l'Union qui n'ont pas pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme proscrite par l'article 24 de la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Article 13.

Les Administrations des postes des pays contractants arrêtent la forme des comptes désignés à l'article 10 précédent, fixent les époques auxquelles ils doivent étre dressé et règlent toutes les autres mesures d'ordre et de détail nécessaires pour assurer l'exécution du present Arrangement.

Article 14.

Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent Arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

Article 15.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations partecipantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des abonnements aux journaux.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit par, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé determiné par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles disposition ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16 et 17 du présent Arrangement ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de l'article 13 ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premier cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que troi mois, au moins, après sa notification.

Article 16.

1. — Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er janvier 1899.

2. — Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Goumernement de la Confédération suisse.

3. — Le cas échéant, les abonnements courants devront être servis dans les conditions prévues par le présent Arrangement, jusqu' à l'expiration du terme pour lequel ils ont été demandés.

Article 17.

1. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions sur la matière convenues antérieurement entre le Gouvernements ou Administrations des parties contractantes, pour autant qu'elle se seraient pas conciliables avec les termes de cet Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés lar l'article 11.

2. — Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumésés ont signé le présent Arrangement à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

(Suivent les signatures).

MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

ELENCO degli Italiani morti in Lima durante il 2° semestre 1898.

Gandolfo Luigi, d'anni 47, da Sestri Levante (Genova), celibe, morto il 23 luglio.
Machiavello Giovanni, d'anni 46, da Rapallo (Genova), coniugato, morto il 29 luglio.
Pronetti Carlo, d'anni 43, coniugato, morto il 1° agosto.
Sessarego Eugenia, d'anni 47, da Bogliasco (Genova), coniugata, morta il 5 agosto.
Cavassa Maria, d'anni 74, da Sori (Genova), vedova, morta il 24 ottobre.
Rainori Guglielmo, d'anni 74, da Genova, vedovo, morto il 31 ottobre.
Molfino Pasquale, d'anni 38, da Recco (Genova), coniugato, morto il 7 novembre.
Costa Paolo, d'anni 54, di Chiavari (Genova), coniugato, morto il 18 novembre.
Moreschi Matteo, d'anni 51, vedovo, morto il 2 dicembre.
Badaracco Giuseppe, d'anni 49, da Chiavari (Genova), celibe, morto il 22 luglio.
Morasso Stefano, d'anni 33, da Genova, coniugato, morto il 29 luglio.
Caravetta Pietro, d'anni 30, da Trenta (Cosenza), celibe, morto il 24 agosto.
Cambiaso Giuseppe, d'anni 52, da Genova, celibe, morto il 26 settembre.
Eterno Fermino, d'anni 35, celibe, morto il 24 settembre.
Mauri Filippo, d'anni 40, celibe, morto il 16 ottobre.
Farrori Giovanni, d'anni 48, da Pallanza, coniugato.
Costa Carlo, d'anni 39, da Genova, coniugato, morto il 7 ottobre.
Marino Francesco, d'anni 65, da Palermo, vedovo, morto il 14 dicembre.
Traverso Luigi, d'anni 51, da Genova, celibe, morto l'11 dicembre.
Muci Giovanni, d'anni 70, da Napoli, celibe, morto il 14 dicembre.
Caffarena Giovanni Battista, d'anni 50, coniugato, morto il 16 novembre.
Buca Pietro, d'anni 75, vedovo, morto l'8 agosto.

MINISTERO DI AGRICOLTURA, IND. E COMMERCIO

Servizio della proprietà industriale

ELENCO n. 7 degli Attestati di Privativa per Disegni e Modelli di fabbrica, rilasciati nel mese di ottobre 1898.

N. d'ordine di R. generale	COGNOME E NOME del RICHIEDENTE	DATA della presentazione della domanda	TITOLO del trovato
566	Scipione Matteuzzi & figli (Ditta), a Civitavecchia.	5 luglio 1898	Scatola per articoli di caccia, pesca e simili, in conserva.
610	Cane Agostino, ad Omegna (Novara).	16 agosto 1898	Oliera o porta-ampolline di metallo.
611	Detto	16 id.	Saliera doppia con piedestallo e con coperchi a cerniera.
612	Stefano Johnson (Ditta), a Milano.	13 id.	Medaglia da premiazione, ufficialmente riconosciuta dal Comitato della Esposizione Generale Italiana di Torino, tenutasi nel 1898.
613	D. Lazzaroni & C. (Ditta), a Saronno (Milano).	13 id.	Biscotto nutritivo.
614	Detta	13 id.	Biscotto kri-kri.
615	Detta	13 id.	Biscotto Felicitazioni.
616	Detta	13 id.	Biscotto Augurio.
617	Detta	13 id.	Biscotto Souvenir.
618	Detta	13 id.	Biscotto Elena.
619	Polli Luigi, a Milano.	27 id.	Macchinetta da caffè.
620	Welch Charles Kingston, a Coventry (Inghilterra).	30 id.	Foggiatura della superficie portante di cerchioni elastici per ruote.
621	Detto	30 id.	Idem
622	Detto	30 id.	Idem
623	Detto	30 id.	Idem
624	Detto	30 id.	Idem
625	Detto	30 id.	Idem
626	Detto	30 id.	Idem
627	Detto	30 id.	Cerchio metallico per ruote.
628	Detto	30 id.	Idem.
629	Songia Pompeo, a Monza (Milano).	13 settem. 1898	Arazzo coll'effigie del Sommo Pontefice, servibile come sopra-cuscino (voltaire), tappetino od altro.

Roma, addì 29 novembre 1898.

Per il Direttore Capo della Divisione I
S. OTTOLENGHI

MINISTERO DELLE POSTE E TELEGRAFI

(SERVIZIO DEI TELEGRAFI)

Avviso.

Il giorno 14 corrente in Tavenna, provincia di Campobasso, è stato attivato al servizio pubblico un Ufficio telegrafico governativo di 2ª classe, con orario limitato di giorno.

Roma, il 15 marzo 1899.

MINISTERO DEL TESORO

DIREZIONE GENERALE DEL DEBITO PUBBLICO

RETTIFICA D'INTESTAZIONE (3ª *Pubblicazione*).

Si è dichiarato che le rendite seguenti del Consolidato 5 0[0 cioè: N. 881655 d'iscrizione sui registri della Direzione Generale per L. 155, e N. 901056 pure di L. 155, al nome di Zagari Valentino, Laura, Raffaela e Giuseppe fu Giuseppe, minori sotto la tutela di De Simone Antonio fu Francesco, domiciliati in Lecce, furono così intestate per errore occorso nelle indicazioni date dai richiedenti all'Amministrazione del Debito Pubblico, mentrechè dovevano invece intestarsi a Zagari *Carmelo-Valentino-Oronzo*, *Carmela-Laura-Oronza*, Raffaela e Giuseppe fu Giuseppe, minori ecc., come sopra, veri proprietarii delle rendite stesse.

A termini dell'art. 72 del Regolamento sul Debito Pubblico, si diffida chiunque possa avervi interesse che, trascorso un mese dalla prima pubblicazione di questo avviso, ove non sieno state notificate opposizioni a questa Direzione Generale, si procederà alla rettifica di dette iscrizioni nel modo richiesto.

Roma, il 23 febbraio 1899.

Il Direttore Generale
MANCIOLI.

RETTIFICA D'INTESTAZIONE (3ª *Pubblicazione*).

Si è dichiarato che le rendite seguenti del Consolidato 5 0[0 cioè: N. 356277, N. 392950 e N. 356276 d'inscrizione sui registri della Direzione Generale (corrispondenti ai N. 9767, N. 46440 e N. 9766 della soppressa Direzione di Palermo) per L. 60; 5; 255 annue *ciascuna*, al nome la prima e la seconda di Longo Giuseppe e Stefano fu Gaspare, domiciliati in Barcellona (Sicilia), la terza di Longo Giuseppe e Santi fu Gaspare, domiciliati in Barcellona (Sicilia), furono così intestate per errore occorso nelle indicazioni date dai richiedenti all'Amministrazione del Debito Pubblico, mentrechè dovevano invece intestarsi, le due prime al nome di: Longo Perelli Giuseppe-Stefano-Santi-Giovanni-Gaetano fu Gaspare, e la terza al nome di: Longo Perelli Giuseppe-Stefano-Santi-Giovanni-Gaetano e Santo-Gaetano-Giovanni-Gaspare-Melchiorre-Battista fu Gaspare, domiciliati in Barcellona (Sicilia), veri proprietarii delle rendite stesse.

A termini dell'art. 72 del Regolamento sul Debito Pubblico, si diffida chiunque possa avervi interesse che, trascorso un mese dalla prima pubblicazione di questo avviso, ove non sieno state notificate opposizioni a questa Direzione Generale, si procederà alla rettifica di dette iscrizioni nel modo richiesto.

Roma, il 23 febbraio 1899.

Il Direttore Generale
MANCIOLI.

DIREZIONE GENERALE DEL TESORO (*Portafoglio*)

Il prezzo del cambio pei certificati di pagamento in valuta metallica dei dazi doganali d'importazione, è fissato per oggi, 16 marzo, a lire 107,99.

MINISTERO DI AGRICOLTURA, IND. E COMMERCIO

DIVISIONE INDUSTRIA E COMMERCIO

Media dei corsi del Consolidato a contanti nelle varie Borse del Regno calcolata in conformità del R. decreto 30 dicembre 1897, n. 544.

15 marzo 1899

		Con godimento in corso	Senza cedola
		Lire	Lire
Consolidato.	5 % *lordo*	102,52 ¹/₈	100,52 ¹/₈
	4 ¹/₂ % *netto*	111,88 ³/₄	110,76 ¹/₄
	4 % *netto*	102,21	100,21
	3 % *lordo*	64,58 ¹/₈	63,38 ¹/₈

PARTE NON UFFICIALE

PARLAMENTO NAZIONALE

CAMERA DEI DEPUTATI

RESOCONTO SOMMARIO — Mercoledì 15 marzo 1899
SEDUTA ANTIMERIDIANA

Presidenza del Vice-Presidente CHINAGLIA.

La seduta comincia alle 10.

COSTA ALESSANDRO, segretario, dà lettura del processo verbale della seduta antimeridiana di mercoledì, 8 marzo, che è approvato.

Seguita la discussione del disegno di legge relativo alle congrue parrocchiali.

DE CESARE rileva l'importanza della legge, specialmente tenuto conto della proposta del ministro del tesoro di determinare, col primo luglio, in otto milioni, il concorso del Fondo per il culto: con che si renderebbe illusorio il beneficio sperato pei parroci e pei Comuni.

Accetta, perciò, il disegno di legge che considera come un vero progresso, specialmente ora che la Commissione è ritornata sui suoi primi emendamenti, adattandosi al progetto dell'on. Bonacci.

Desidera che la legge sia emendata nel senso di dare l' assegno alla parrocchia e non al parroco, e libero da ogni imposta o ritenuta. E quanto alle chiese ricettizie, di cui spiega l'indole e narra le vicende legislative, domanda al ministro se abbia pensato in quale modo si possa provvedere ai bisogni del culto, che sono non tanto religiosi, quanto sociali.

Dichiara poi che la compartecipazione che si accorda ai Comuni, deve avere la precedenza sopra ogni altra prelevazione, essendo ormai tempo che il patrimonio del Fondo per il Culto non sia distratto in altri scopi. (Approvazioni).

Esaminando la questione del clero povero, sprovvisto d'ogni beneficio, ricorda le cattive conseguenze della legge che abolì, senza alcuna distinzione, le corporazioni religiose: e si preoccupa dei risultati di una politica ecclesiastica che sembra all'oratore imprevidente ed ingiusta.

Censura la condotta seguita dal Governo, dai decreti Mancini del 1861 in poi, richiamando l'attenzione della Camera sulla singolare politica ecclesiastica che, dominata da una parte da sentimento non benevolo, dall'altra ha conservato tutti i seminarii dai quali escono ogni anno individui che poi formano un altro esercito di spostati.

Presenta un ordine del giorno per proporre che la rendita assegnata alla Santa Sede dalla legge delle guarentigie, sia destinata, almeno in parte, finchè il Pontefice non la riscuota, a sussidiare il basso clero e i seminarii migliori.

Conclude augurandosi che il Governo comprenda la necessità per lo Stato di avere il favorevole concorso del basso clero, se vuole salvaguardarsi da un pericolo che incombe minaccioso sulle istituzioni. (Bene! Bravo! — Congratulazioni).

CHIMIRRI dimostra che i lodevoli propositi di venire in aiuto del clero-curato più povero, si sono sempre infranti di fronte agli imbarazzi che il Tesoro andò creando all'Amministrazione del Fondo per il Culto. Ora per elevare le congrue deficienti fino a 900 e 1000 lire, non occorreva una nuova legge: bastava dare piena e leale esecuzione alla legge del 1892, presentata sotto il primo Ministero dell'on. Di Rudinì.

L'amministrazione del Fondo per il Culto poteva allora accingersi a dare efficace esecuzione alla legge; ma vi furono i prelevamenti prima di 3 e poi di 4 milioni a favore del tesoro, come anticipazione dei diritti riservati allo Stato dall'articolo 35 della legge del 1866, e il grave aumento dell'aliquota di ricchezza mobile.

L'amministrazione nell'esercizio 1894-95 rimase in *deficit* di lire 791,739.26, e nel successivo di lire 209,233.45.

Anche il *presente disegno di legge* resterà lettera morta come la legge del 1892, se non si tien saldo il diposto dell'articolo della legge del 22 luglio 1894, che fa cessare nell'esercizio corrente l'anticipazione a favore del Tesoro.

Biasima la modificazione che mette a carico del parroco le spese di culto nelle parrocchie più povere, ove non sono fabbricerie od altre opere simili per sopperirvi; e loda la Commissione di aver accettato il suo emendamento, eliminando una grande sperequazione fra le parrocchie, ed un'ingiustizia; essendo le spese di culto un onere inseparabile dalle funzioni parrocchiali.

Combatte del pari la disposizione contenuta nell'articolo 3, che dichiara non dovuti gli arretrati per gli assegni concessi in virtù della legge del 1892. Ed anche su questo punto invoca l'autorità dei giudicati.

Per calmare le preoccupazioni finanziarie cita i dati statistici contenuti nella relazione del direttore generale del Fondo per il Culto del 1897; ove si legge che i mezzi vi saranno, purchè cessino le prelevazioni a favore del tesoro. Essendo 8,863 le parrocchie che hanno un reddito fra le 800 e le 1000 lire, occorre appena un milione per elevarle a lire 900, e meno d'un altro milione per pareggiarle tutte.

Ma non basta elevare le congrue; ciò che importa è di liberare i parroci dalle continue molestie e dalle lotte quotidiane coi ricevitori e con gli agenti delle imposte. Perciò propone che nell'elevare le congrue a lire 900 si proceda ad una liquidazione.

Quando l'amministrazione sarà in grado di elevare le congrue al massimo di lire 1000, basterà aggiungere lire 190 alla congrua liquidata per completare la dotazione minima delle parrocchie.

Prova che i prelevamenti a favore dei parroci lasciano margine alla anticipazione di un milione all'anno a favore dei Comuni. La quota assegnata ai Comuni dovendo adibirsi ad opera di pubblica utilità, propone sia destinata per spese ospedaliere e in soccorso degli inabili al lavoro.

Così sarà adempiuto il pensiero del Conte di Cavour che fin dal 1855 proclamò il principio dovere i beni delle Corporazioni e degli Enti soppressi servire anzitutto a migliorare la sorte del basso clero.

Nel presente dissidio fra la Chiesa e lo Stato importa interessare ed affezionare al mantenimento degli ordini costituiti questi modesti operai della fede, che mantengono vivo nelle plebi il sentimento religioso e il rispetto al principio di autorità, che sono i contrappesi più efficaci per moderare il moto del progresso ed impedire che degeneri a precipitosa rovina. (Approvazioni).

BONACCI limitandosi ad esaminare il disegno di legge nei due punti nei quali differisce da quello che egli aveva presentato, osserva anzitutto come sia un'illusione il credere di affezionare i parroci alle istituzioni coll'aumentarne la congrua.

La prima differenza consisteva, in quello, nell'abolire il sistema vizioso e vessatorio di liquidazione, sorgente continua di litigi. Quindi vorrebbe che accettando simile concetto la Commissione sopprimesse la sua aggiunta all'articolo primo relativa alle spese di culto.

Esaminando la consistenza patrimoniale del fondo per il culto, ricorda che egli da ministro si oppose all'avocazione che si intendeva fare al Tesoro di 48 milioni, perchè non comprendeva come si potessero distrarre quei beni dagli scopi di beneficenza che il legislatore si era proposto all'atto della soppressione. Troppe sono state le sottrazioni fatte dalla finanza al fondo per il culto, che si sono volute coonestare con erronee intepretazioni della legge.

Crede che, data la natura delicata dei nostri rapporti colla Chiesa, la questione della proprietà sia la più importante della politica ecclesiastica, e non debba essere sacrificata alle mutevoli esigenze della finanza, come pare voglia fare il ministro del tesoro, pretendendo dal fondo per il culto un contributo di ben 58 milioni.

È d'avviso che non si debba parlare di consolidazione della congua, perchè nemmeno le mille lire sono sufficienti, essendo il basso clero in Italia trattato peggio che in tutti gli altri paesi.

Conclude dicendo che questa questione delle congrue, dopo che per essa si è impiegnata la parola del Sovrano, deve essere risolta colla maggiore larghezza, e senza sottoporre il Fondo per il culto ad ulteriori sacrifizî. (Vive approvazioni. — Congratulazioni).

La seduta termina a mezzogiorno.

SEDUTA POMERIDIANA

Presidenza del Presidente ZANARDELLI.

La seduta comincia alle 14.

LUCIFERO, segretario, legge il processo verbale della seduta di ieri, che è approvato.

Interrogazioni.

CAPALDO, sottosegretario di Stato delle poste e dei telegrafi, risponde ad una interrogazione dell'on. Enrico Calleri « sui motivi che hanno indotto a collocare a riposo parecchi impiegati superiori del Ministero e provinciali ancora atti a disimpegnare il loro ufficio, arrecando un gravissimo e non giustificato onere al bilancio » e ad un'altra analoga dell'on. Teofilo Rossi.

Nota che su venti collocamenti a riposo solamente cinque furono di autorità; e ciò facendo il ministro si è valso di un diritto suo, appoggiato da ragioni evidenti di servizio.

CALLERI ENRICO non è soddisfatto. Non ritiene che i collocamenti a riposo fossero una necessità di servizio. Converte l'interrogazione in interpellanza.

ROSSI TEOFILO si associa all'on. Calleri.

CAPALDO, sottosegretario di Stato per le poste e telegrafi, assicura che la riforma dell'organico fu applicata con soddisfazione di tutto il personale postale e telegrafico. (Commenti).

BACCELLI, ministro dell'istruzione pubblica, risponde all'on. Monti-Guarnieri che desidera sapere « quali provvedimenti intenda prendere perchè sia fatta luce piena ed intera in ordine al modo come è stato formato il Museo di Papa Giulio. »

Ha nominato una Commissione d'inchiesta, pendendo la quale il Governo deve tacere. La luce si farà piena ed intera.

MONTI-GUARNIERI non ne dubita, ma intanto nota che da un procedimento penale, esaurito per avvenuta prescrizione, sono risultati fatti non lodevoli circa l'ordinamento del Museo.

CHIAPUSSO, sottosegretario di Stato per i lavori pubblici, risponde all'on. Monti-Guarnieri che desidera sapere « se intenda provvedere efficacemente al miglioramento del Porto Canale di Sinigaglia ». Il Governo si è preoccupato sempre di quel Porto Canale.

In un disegno di legge che sta ora davanti alla Giunta del bilancio saranno comprese alcune opere invocate dall'Amministrazione locale.

Quanto ai lavori di difesa il Governo, quando ne prenda l'iniziativa il Municipio, concorrerà nelle spese.

MONTI-GUARNIERI si dichiara soddisfatto della prima parte della risposta: quanto alle opere di difesa ritiene che siano di competenza dello Stato.

Seguito della discussione del disegno di legge sull'autonomia universitaria.

VERONESE non volendo che le Università spariscano nè per morte violenta nè per consunzione, ritiene che l'autonomia sia il solo rimedio ai mali maggiori che si manifestano nell'insegnamento universitario.

Essa potrà indurre le Facoltà a diminuire ed a retribuire meglio gl'insegnanti esuberanti di numero e deficienti di qualità. Potrà altresì stimolare enti locali e privati ad aumentare le troppo scarse dotazioni scientifiche, cui non deve mancare il concorso dello Stato.

Elevando l'autorità degli insegnanti sovra gli studenti, l'autonomia renderà più agevole il mantenimento dell'ordine e della disciplina; e ciò anche più, quando venga diminuito il numero degli studenti accrescendo valore alla licenza liceale.

Non crede peraltro che l'autonomia potrà raggiungere tutti questi fini nel modo col quale è ordinata nel disegno di legge e però proporrà ad esso alcuni emendamenti (Approvazioni — Congratulazioni).

Presentazione di una relazione.

CURIONI presenta la relazione sul disegno di legge: Ricostituzione del Consolato a Buenos Ayres.

Seguita la discussione del disegno di legge per l'autonomia universitaria.

BOVIO dà ragione del seguente ordine del giorno:

« La Camera, accogliendo il principio informatore della legge, passa alla discussione degli articoli ».

Nota l'importanza che ha in Italia la cattedra la quale non può essere data per favore o compenso: e perciò si dichiara favorevole al concetto del disegno di legge che, però, giuridicamente, non compone il dissidio fra la privata docenza e l'insegnamento ufficiale; e pedagogicamente, non vale a stringere i vincoli di affetto fra i professori e gli studenti.

Ora è precisamente da ciò che scaturiscono la maggior parte dei guai che inquinano gli Atenei.

Quindi invita il ministro ad emendare, in questi punti, la legge, per modo che gli scolari siano fatti partecipi direttamente della vita universitaria, e sia cresciuta l'autorità dei professori; ciò che non potrebbe avvenire ove fossero mantenute le proposte del Ministero e della Commissione.

Si compiace che il ministro proclami il principio dell'autonomia delle scuole; ma occorre che lo Stato non abbia paura delle conseguenze della sua riforma, e dica chiaramente se vuole nell'Ateneo e fuori, libertà o servitù, sudditi o cittadini. (Approvazioni).

CAMPUS-SERRA afferma la necessità di ristabilire l'ordine e la disciplina negli Atenei: e anche di coordinare il concetto dell'autonomia didattica col programma prefinito dell'esame di Stato che non si può concepire senza un criterio unico e normale a cui si inspiri, e che indurrà i discepoli e gli insegnanti a preferire i corsi meno rigorosi e meno scientifici, ma più praticamente professionali.

Domanda quale sarà la condizione che col nuovo disegno di legge si farà alle Università minori, in questa vera lotta per la esistenza che si impegnerà fra i varî Istituti superiori; poichè se devono continuare a vivere conviene garantirne loro i mezzi.

Lamenta le ripetute ingiustizie commesse a danno dell'Università di Cagliari togliendone fondi che essa ha diritto le siano restituiti.

Conclude dichiarando che approverà il disegno di legge quando sia provveduto efficacemente alla sorte di queste Università minori, togliendole da quello stato d'incertezza nel quale si trovano. (Approvazioni).

RAMPOLDI. Loda il ministro della tenacia, onde per la terza volta ripresenta questo disegno di legge; dubita però della sua necessità.

Se molti indizi dimostrano gli inconvenienti della nostra vita universitaria, la ragione di questi mali, più che nell'ordinamento universitario, deve ricercarsi nel modo come sono costituite e funzionano le nostre scuole primarie e secondarie.

Dalle nostre scuole secondarie vengono nelle Università giovani fisicamente e intellettualmente stanchi, sfiduciati e disamorati dallo studio. Quindi i rimedi a questo stato di cose debbono ricercarsi non tanto nella riforma universitaria quanto nella riforma delle scuole secondarie.

Pur riconoscendo che il disegno di legge è informato a principî di libertà, non crede che le singole disposizioni siano tali da poter essere accettabili, neppure con radicali emendamenti.

Disapprova il sistema di tasse, che si propone; e fa riserve sugli effetti della autonomia amministrativa.

Quanto all'Università di Pavia non dubita che tutte le Provincie lombarde faranno a gara per darle viemaggior lustro e splendore, ma ha ragione di temere per le Università minori.

Con questo disegno poi si peggiorano le condizioni della libera docenza, che vien posta in aperto conflitto con la docenza ufficiale, e non a parità di condizioni. (Cenni di diniego dell'on. ministro).

Approva il concetto dell'esame di Stato, ma vorrebbe a questo proposito chiariti vari dubbi, ai quali il disegno di legge dà luogo. Vorrebbe poi che l'esame di Stato fosse esteso alle Facoltà di scienze e di lettere.

Non approva che si vogliano sfollare le Università inasprendo le tasse: lo sfollamento dovrebbe cominciare dalle scuole secondarie, che converrebbe riformare razionalmente.

Concludendo esorta l'on. ministro a rivolgere tutte le sue cure al riordinamento delle scuole popolari e secondarie. (Approvazioni).

BACCELLI, ministro dell'istruzione pubblica, rispondendo ad un'osservazione dell'on. Rampoldi, nota che, se le sedute della Camera sono in questa discussione poco frequentate, si è forse perché si tratta di idee, che l'oratore propugna da 15 anni, e che sono ormai entrate nella coscienza del Paese.

Nota poi che, se si inaspriscono la tasse universitarie, si è anche provveduto a sostituire un fondo di soccorso e ad esonerare dalle tasse gli studenti di condizione economica più ristretta e segnalati per ingegno e buon volere.

Avverte poi essere generale il soverchio affollamento degli studi superiori, e che converrà provvedere; ma non per questo la legge attenta alle Università minori, ma le sostiene invece, quando abbiano in sè gli elementi della loro vitalità. (Bene!).

MESTICA si compiace di questo disegno di legge perchè riduce ad unità la nostra legislazione scolastica: se ne compiace anche perchè sancisce la conservazione delle Università minori.

Rileva inoltre con soddisfazione che le Università libere saranno esse pure conservate.

Delle tre autonomie ritiene fondamentale quella amministrativa. Approva l'autonomia didattica, ma la vuole opportunamente disciplinata.

Così pure è convinto che il nuovo ordinamento potrà ravvivare nelle nostre Università il sentimento della disciplina.

Fa qualche riserva circa l'istituzione del curatore, che ammette soltanto in via straordinaria.

Vorrebbe che i liberi docenti fossero nominati dal Governo senza ingerenza delle Facoltà, e che ad essi fosse riconosciuta la preferenza per gli incarichi e le supplenze.

Approva la limitazione al diritto dei professori ufficiali di dettar corsi liberi. Loda il sistema proposto per la nomina dei professori ufficiali.

Approva l'idea dell'esame di Stato, anche perchè renderà più serî gli esami di Università, e lo vorrebbe esteso alle Facoltà di scienze e di lettere.

Crede sia bene che il disegno di legge si limiti alle norme fondamentali, rimettendo le particolarità ai regolamenti.

Approverà dunque questo disegno di legge. Conclude affermando che, quantunque l'attuale ordinamento dei nostri studî superiori sia difettoso, i nostri Atenei tengono alto anche presentemente di fronte all'estero il decoro della coltura nazionale. (Benissimo! — Congratulazioni).

Interrogazioni e interpellanze.

COSTA ALESSANDRO, segretario, ne dà lettura.

Il sottoscritto chiede d'interrogare il ministro dei lavori pubblici, per sapere se, o quali provvedimenti intenda di prendere, per garantire la sicurezza dei viaggiatori sulle ferrovie della Mediterranea, in continuo pericolo per insufficienza di personale, adibito spesso a contemporanei servizi; e più specialmente se e quando provvederà a che sia costrutto un binario di scambio nella stazione di San Lorenzo Mare, sulla linea Genova-Ventimiglia, onde far cessare lo sconcio di vedere subire molto spesso 40 minuti di ritardo sopra una percorrenza di ventisei chilometri tra Oneglia e Sanremo, e ciò perchè il primo treno postale che parte da Genova alle 2,55, arrivato con qualche minuto di ritardo alla stazione di Porto Maurizio, deve aspettare l'arrivo del treno accelerato di Ventimiglia per fare ivi lo incrociamento che potrebbe aver luogo senza maggiore ritardo nella stazione di San Lorenzo, e senza cagione delle soste di oltre un'ora ai veicoli che si accalcano nei diversi passaggi a livello della strada provinciale con grave danno del commercio.

« Salvo ».

« I sottoscritti chiedono d'interrogare l'on. ministro di grazia e giustizia per conoscere se, essendosi fin'oggi ritardato a presentare il disegno di legge sulle sezioni di pretura, molte volte promesso, non creda necessario provvedere fin d'ora alla condizione eccezionalissima delle soppresse preture di Assaro, Caldarola, Dongo, Garbagna, Palagonia, Porlezza e San Sebastiano, alle quali, per evidente errore, da tutti i ministri riconosciuto, non fu resa giustizia, nell'applicazione della legge del 30 maggio 1890.

« Majorana Angelo, Bonfigli, Rubini, Bertarelli ».

« Il sottoscritto chiede d'interrogare l'on. ministro dei lavori pubblici, per conoscere a qual punto siano gli studî, da lungo tempo intrapresi dall'ispettorato delle ferrovie, per l'adozione graduale del ribasso ferroviario a tutti gl'impiegati dello Stato, e per conoscere altresì il parere del ministro circa tale proposta, tendente a togliere un'odiosa disparità di trattamento fra gl'impiegati provinciali e quelli delle amministrazioni centrali.

« Santini ».

« Il sottoscritto chiede d'interrogare l'on. ministro delle poste e telegrafi sulla inviolabilità del segreto postale compromessa a Bivona ed a Catania con l'ammissione negli uffici postali di persone non addette agli uffici stessi.

« De Felice-Giuffrida ».

« I sottoscritti chiedono d'interpellare l'on. ministro delle poste e dei telegrafi sul collocamento a riposo di parecchi impiegati superiori dipendenti dal suo dicastero.

Calleri, Teofilo Rossi, Giaccone, Branca, Scotti ».

« Il sottoscritto chiede d'interpellare l'on. ministro degli affari esteri sull'indirizzo dato alla politica italiana in China.

« Bonin ».

CANEVARO, ministro degli affari esteri, (Segni di attenzione) dichiara che non può per ora rispondere alle interpellanze presentare sulla azione italiana in China; tanto più che non potrebbe che ripetere ciò che disse ieri.

Propone che queste interpellanze siano svolte il primo lunedì dopo le vacanze pasquali.

BARZILAI, di fronte agli incidenti avvenuti e alle stesse comunicazioni fatte ieri dall'on. ministro degli esteri, crede che sarebbe stato opportuno sollecitare lo svolgimento delle interpellanze.

Tuttavia non insiste. Nota però che finora l'inizio della presente impresa somiglia molto all'inizio dell'impresa africana, e avverte che il ministro assume in questo modo tutta la responsabilità di quanto sarà per avvenire.

BONIN non dubita che il Governo debba esso principalmente desiderare un voto del Parlamento su questa questione. La Camera però non può in siffatte questioni decidere della opportunità di una immediata discussione. Per conseguenza, facendo le più ampie riserve sul merito della questione, consente nella proposta dell'on. ministro degli esteri.

SANTINI consente egli pure nel differimento per le stesse ragioni esposte dall'on. Bonin.

BISSOLATI, associandosi alle dichiarazioni dell'on. Barzilai, rivendica al Parlamento il diritto di pronunciarsi in siffatte questioni.

CANEVARO, ministro degli affari esteri, assume intera la responsabilità dei suoi atti.

Non può accettare però il paragone fatto dall'on. Barzilai, e dichiara che la nostra azione presente non offre pericoli di sorta. Quando ne sia il caso non mancherà di fare alla Camera le opportune comunicazioni. (Benissimo!)

La seduta termina alle 18,50.

NOTIZIE PARLAMENTARI

Per domani sono convocate le seguenti Commissioni:

alle ore 11, la Commissione incaricata di riferire sulla proposta di legge d'iniziativa del deputato Imperiale ed altri: « Costituzione di un ente autonomo incaricato dell'amministrazione del porto di Genova » (134);

alle ore 14, la Commissione per l'esame del disegno di legge: « Conversione in legge del R. decreto 21 gennaio 1886, n. 3637, per l'istituzione del Consiglio delle tariffe delle strade ferrate » (91);

alle ore 16, la Commissione per l'esame del disegno di legge: « Ordinamento civile delle isole di Tremiti » (235) e la Sottogiunta Bilanci Finanze e Tesoro;

alle ore 17, la Commissione per l'esame del disegno di legge: « Sugli obblighi dei militari in congedo appartenenti al personale ferroviario, postale e telegrafico ». (144) (*Urgenza*).

DIARIO ESTERO

L'*Agenzia Havas* pubblica il seguente telegramma da Madrid:

L'antagonismo tra il Presidente del Consiglio ed il Ministro della guerra si mantiene; essi non sono riusciti a mettersi d'accordo sulla nomina del Sindaco di Barcellona, perchè il Ministro della guerra intende di imporre il suo candidato.

Il generale Polavieja, che rappresenta nel Gabinetto la gradazione ultramontana del partito conservatore, è riuscito ad imporre nelle ultime nomine una ventina di Prefetti.

Il Ministro delle finanze comincia ad occuparsi delle questioni finanziarie. Si ignora ancora com'esso riuscirà a risolvere la questione del debito; se farà la conversione riducendo l'interesse, conforme alle proposte delle Camere di commercio, o se proporrà un'imposta sugli interessi del debito, conforme al programma annunziato dal Ministro presidente sig. Silvela, quando questi non aveva ancora assunto il potere.

Conviene notare che le Camere di commercio ed i giornali si pronunciano per la soppressione del pagamento in oro dell'interesse del debito esterno ed esprimono il desiderio che, in avvenire, il pagamento si faccia in moneta spagnuola offrendo certi vantaggi al debito esterno nel convertirlo in debito interno.

Il Governo ha deciso di fare delle grandi riduzioni di spese, ma i bilanci della guerra e della marina dovranno essere aumentati, perchè le circostanze non permettono di ridurre l'esercito, e la necessità di aumentare la flotta si impone dopo gli ultimi disastri.

* * *

Come fu già annunziato brevemente per telegrafo da Madrid, secondo un dispaccio del generale Rios, da Manilla, il generale americano Otis opporrebbe degli ostacoli al riscatto dei prigionieri spagnuoli che si trovano in potere dei filippini.

Il generale Otis si opporrebbe al riscatto perchè ritiene che il danaro che i filippini riceverebbero dagli spagnuoli migliorerebbe le loro condizioni ed accrescerebbe la loro resistenza contro gli americani.

Il generale Rios reputa giunto il momento di fare appello agli americani, in favore dei prigionieri, in nome dell'umanità. Egli chiede istruzioni al Governo Spagnuolo sul modo di contenersi.

Il Presidente dei ministri, sig. Silvela, ed il ministro della guerra presenteranno il dispaccio nel prossimo Consiglio dei ministri.

* * *

Il *Diario* di Madrid pubblica notizie da Manilla, le quali dicono che la situazione nella città è molto critica. Vi manca l'acqua perchè i filippini hanno distrutto le opere idrauliche.

Per vendicarsi, gli americani farebbero terribili rappresaglie. Essi darebbero letteralmente la caccia agli indigeni ed incendierebbero i villaggi per snidarne i filippini e cacciarli nell'interno.

* * *

Si telegrafa da Berlino, 14 marzo:

« Cecil Rhodes rimarrà qui ancora alcuni giorni. Si può affermare che le trattative per la questione della ferrovia transafricana hanno avuto un risultato positivo e che si addiverrà ad un perfetto accordo; le pratiche vengono condotte da ambedue le parti con sincerità. Non ci si nasconde però che le difficoltà di natura tecnica e finanziaria saranno rilevanti.

Circa l'impianto della linea telegrafica attraverso il territorio coloniale tedesco nell'Africa orientale, si è già raggiuta una perfetta intesa.

Al pranzo offerto oggi dall'Ambasciatore inglese presero parte l'Imperatore e l'Imperatrice ed i deputati conte Arming e conte Stollberg, convinti e influenti fautori della politica coloniale. L'invito a questi due deputati ebbe lo scopo di metterli in diretto contatto personale con Cecil Rhodes.

NOTIZIE VARIE

ITALIA

Pel Credito Fondiario — Ieri si adunarono al Ministero di Agricoltura e Commercio i rappresentanti degli Istituti di Credito fondiario ed i rappresentanti dei Ministeri di Agricoltura e Commercio, del Tesoro, delle Finanze e di Grazia e Giustizia.

S. E. il Ministro, on. Fortis, aprì l'adunanza salutando i convenuti e tracciando per grandi linee il programma della conferenza.

Si tratta - egli disse - di studiare per quali cause l'Istituto del Credito Fondiario in Italia non abbia raggiunto, che in piccola parte, lo scopo di alleggerire la proprietà fondiaria rustica dal grave peso del debito ipotecario e quali riforme e provvedimenti legislativi sarebbero da adottarsi per rimuovere le difficoltà che inceppano lo sviluppo di questa forma speciale di credito.

Si tratta di vedere con quali mezzi si possa preparare od agevolare la conversione del debito ipotecario che paga interessi gravosissimi ed ha raggiunto una cifra enorme; cifra che disgraziatamente è in continuo aumento

In seguito ad una breve discussione intorno all'ordine dei lavori della Conferenza, il Ministro si ritirò ed il conte Annoni fu nominato Presidente.

Dopo uno scambio d'idee fra i convenuti, venne deliberato di affidare ad una Sotto-commissione l'incarico di studiare il tema giuridico della dimostrazione della libertà degli immobili, dei provvedimenti esecutivi e dei privilegi speciali da accordare ai mutui per la conversione del debito ipotecario. La Sotto-commissione risultò composta dei componenti gli uffici legali degli Istituti di Credito fondiario e si riunì nelle ore pomeridiane.

La Commissione plenaria si è riunita stamane alle ore 10.

Reale Accademia dei Lincei. — La classe di Scienze morali, storiche e filologiche terrà seduta il 19 marzo 1899, alle ore 14, nella residenza dell'Accademia (Palazzo già Corsini, via della Lungara).

Borse di pratica commerciale. — Al Ministero di Agricoltura, Industria e Commercio, hanno luogo, in questi giorni, gli esami di concorso per il conferimento di tre borse di pratica commerciale (di lire cinquemila in oro ciascuna) per piazze dell'India, del Giappone e del Brasile, ai licenziati dalle Scuole Superiori di commercio del Regno. Partecipano al concorso quattro licenziati dalla Scuola Superiore di commercio di Genova, dei quali uno per piazze del Giappone, uno contemporaneamente per piazze del Giappone e dell'India, e due per piazze del Brasile.

La Commissione d'esami è così composta: cav. Salustri Galli rappresentante la Camera di Commercio di Roma, presidente; comm. ing. Francesco Benedetti, rappresentante la Società della Rete Adriatica; comm. Magaldi; comm. Canovai; professori comm. Della Vedova, Villavecchiai Olivieri, Schuhmann, Magrini e avv. Stella, segretario del Ministero, segretario.

Il IX Congresso degl'Ingegneri ed Architetti italiani. — Si terrà in Bologna nella prima quindicina di ottobre p. v.,

e cotemporaneamente, per dare importanza all'ingegneria agraria ed in particolar modo alle bonifiche, si terrà un'Esposizione Nazionale d'Ingegneria ed Architettura specialmente destinata a quelle materie sopra menzionate. Ne riparleremo.

Marina mercantile. — Ieri il piroscafo *Saale*, del N. L., giunse a Genova, ed il piroscafo *Savoia*, della Veloce, da Las Palmas partì per il Plata.

TELEGRAMMI

(AGENZIA STEFANI)

LONDRA, 15— È avvenuta l'esplosione di una caldaia a bordo dell'incrociatore *Terrible*, che ritornava da Malta.

Parecchi fuochisti sono rimasti gravemente feriti. Uno di essi soccombette.

MADRID, 15. — Il Governo smentisce che gli Stati-Uniti esigano l'intervento delle Cortes nella ratifica del trattato di pace tra la Spagna e gli Stati-Uniti.

Il tempo utile per la ratifica del trattato scade il 12 giugno.

SHANGHAI, 15. — Durante il varo di una nave, un pezzo di legno colpì alla testa il Principe Enrico di Prussia, che ne restò ferito.

CAIRO, 16. — Il Kedive, malgrado le osservazioni fattegli dal Governo inglese in seguito alla peste che infierisce nell'Hegiaz, ha rifiutato, conformemente al parere degli Ulemi, d'impedire il pellegrinaggio alla Mecca.

VIENNA, 16.— Nella seduta del Consiglio municipale, il Borgomastro Lueger espresse la gioia della cittadinanza per la guarigione del Papa.

MADRID, 16. — Le elezioni dei deputati sono state fissate pel 16 aprile e quelle dei senatori pel 30 aprile.

Le Cortes si riuniranno il 2 giugno.

Si crede che la Regina-Reggente firmerà, oggi, il decreto che scioglie le Cortes.

NEW-YORK, 16. — Otto vapori inglesi, uno americano ed uno tedesco, partiti da varî porti dell'America per l'Europa, sono considerati perduti in seguito agli ultimi uragani.

Il totale complessivo dei loro equipaggi oltrepasserebbe 300 persone.

OSSERVAZIONI METEOROLOGICHE
del R. Osservatorio del Collegio Romano

il dì 15 marzo 1899

Il barometro è ridotto allo zero. L'altezza della stazione è di metri . . . . 50,60.

Barometro a mezzodì	762.7.
Umidità relativa a mezzodì	26.
Vento a mezzodì	NE debolissimo.
Cielo	sereno.
Termometro centigrado	Massimo 20°. 5. Minimo 10°. 1.
Pioggia in 24 ore	mm. 0,0.

Li 15 marzo 1899:

In Europa pressione bassa al N della Scandinavia, 750 Bodo; alta sulla Germania centrale, 775 Chemnitz.

In Italia nelle 24 ore: barometro lievemente diminuito sull'Italia superiore, aumentato fino a 3 mm. al S; temperatura poco variata; pioggiarelle sulle isole; mare agitato coste sicule orientali.

Stamane: cielo sereno Italia superiore ed al SE, coperto o nuvoloso altrove.

Barometro: 765 Sicilia; 766 Sardegna; 767 Roma, Napoli, Brindisi; 769 Genova, Firenze, Camerino, Agnone; 771 Torino, Milano, Forlì, Venezia.

Probabilità: venti deboli a freschi del 1° quadrante, cielo sereno Italia superiore, vario altrove.

BOLLETTINO METEORICO
DELL'UFFICIO CENTRALE DI METEOROLOGIA E DI GEODINAMICA

Roma, 15 marzo 1899.

STAZIONI	STATO DEL CIELO ore 8	STATO DEL MARE ore 8	Temperatura Massima	Temperatura Minima
			Nelle 24 ore precedenti	
Porto Maurizio. .	—	—	—	—
Genova	sereno	calmo	19 7	14 3
Massa e Carrara .	sereno	calmo	18 6	8 0
Cuneo.	sereno	—	17 0	8 0
Torino	sereno	—	16 5	7 2
Alessandria. . .	sereno	—	17 9	5 3
Novara	sereno	—	17 6	8 9
Domodossola . .	sereno	—	19 7	2 9
Pavia.	sereno	—	18 6	3 1
Milano	sereno	—	18 5	6 5
Sondrio	sereno	—	17 8	6 7
Bergamo. . . .	sereno	—	16 0	10 5
Brescia	sereno	—	18 0	9 0
Cremona. . . .	sereno	—	18 3	6 8
Mantova. . . .	sereno	—	17 6	6 0
Verona	sereno	—	19 8	6 4
Belluno	sereno	—	18 5	4 7
Udine.	sereno	—	18 9	7 6
Treviso	sereno	—	18 8	8 2
Venezia	sereno	calmo	15 9	7 9
Padova	sereno	—	17 2	7 4
Rovigo	sereno	—	17 6	7 0
Piacenza. . . .	sereno	—	16 9	5 4
Parma	sereno	—	17 8	6 7
Reggio nell'Em .	1/4 coperto	—	16 2	6 1
Modena	sereno	—	16 0	5 7
Ferrara	sereno	—	16 8	7 2
Bologna	sereno	—	14 9	6 9
Ravenna. . . .	sereno	—	19 6	3 1
Forlì	sereno	—	16 0	7 2
Pesaro	sereno	mosso	14 5	3 5
Ancona	sereno	legg. mosso	11 8	8 7
Urbino	sereno	—	10 8	6 6
Macerata . . .	—	—	—	—
Ascoli Piceno . .	sereno	—	16 0	6 2
Perugia	sereno	—	13 4	7 4
Camerino . . .	sereno	—	10 5	5 2
Lucca.	sereno	—	18 5	5 8
Pisa	sereno	—	20 2	4 0
Livorno	sereno	calmo	17 5	10 8
Firenze	sereno	—	17 3	11 0
Arezzo	sereno	—	16 3	9 6
Siena.	sereno	—	15 6	9 6
Grosseto. . . .	sereno	—	18 4	10 1
Roma.	q. sereno	—	20 5	10 1
Teramo	sereno	—	15 2	6 2
Chieti	sereno	—	14 0	2 8
Aquila.	sereno	—	13 1	2 6
Agnone	sereno	—	12 4	5 4
Foggia	1/2 coperto	—	18 5	6 8
Bari	sereno	calmo	15 5	10 0
Lecce.	1/2 coperto	—	17 5	10 3
Caserta	1/4 coperto	—	19 5	11 9
Napoli	1/4 coperto	calmo	18 5	11 7
Benevento . . .	sereno	—	18 1	7 6
Avellino. . . .	1/4 coperto	—	16 3	6 7
Caggiano . . .	1/2 coperto	—	13 0	5 2
Potenza	3/4 coperto	—	11 5	3 8
Cosenza	1/2 coperto	—	16 0	10 0
Tiriolo	3/4 coperto	—	10 0	4 8
Reggio Calabria .	coperto	calmo	18 0	13 0
Trapani	nebbioso	calmo	17 1	13 7
Palermo	coperto	calmo	17 0	9 0
Porto Empedocle.	coperto	legg. mosso	17 0	13 0
Caltanissetta . .	coperto	—	13 0	6 8
Messina	coperto	calmo	19 4	13 7
Catania	coperto	agitato	14 7	13 2
Siracusa	coperto	molto agitato	15 8	12 0
Cagliari	coperto	legg. mosso	16 0	12 0
Sassari	coperto	—	16 3	11 0

Direttore: Avv. Giovanni Piacentini. Tipografia delle Mantellate. *Gerente responsabile:* Tumino Raffaele.